

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 4 Juin 1963.

## SOMMAIRE

1. — Nomination par suite de vacance d'un représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 3175).
2. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour l'élection du président (p. 3175).
3. — Priorité de l'emploi des réformés. — Adoption d'un projet de loi (p. 3175).  
MM. Vanier, rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.  
*Article unique.* — Adoption.
4. — Droit à réparation des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles. — Discussion, en deuxième lecture; d'une proposition de loi (p. 3176).  
M. Darchicourt, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
Discussion générale: MM. Martin, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; Neuwirth, Musmeaux.  
*Article unique.* — Adoption avec un nouveau titre.  
Suspension et reprise de la séance.
5. — Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président (p. 3178).
6. — Renvol pour avis (p. 3178).
7. — Dépôt des projets de loi (p. 3178).
8. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 3178).
9. — Ordre du jour (p. 3179).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## NOMINATION PAR SUITE DE VACANCE D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination par suite de vacance d'un représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La candidature de M. de Montesquiou a été affichée le 31 mai, à 18 heures, et publiée au compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

## HAUTE COUR DE JUSTICE

## Scrutin pour l'élection du président.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection du président de la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Les candidatures ont été affichées à partir du 28 mai 1963 et publiées à la suite du compte rendu intégral des séances du 28 et du 31 mai et au *Journal officiel* des 29 mai et 1<sup>er</sup> juin.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne, sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non membre du Parlement.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.)

M. le président. Sont désignés :

MM. Loste, Bourgeois (Georges), Bourges et Lepage.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.

— 3 —

## PRIORITE DE L'EMPLOI DES REFORMES

## Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi complétant l'article 107 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (n<sup>o</sup> 51, 237).

La parole est à M. Vanier, suppléant M. Tourné, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Vanier, rapporteur suppléant.** Le texte du rapport se passe de commentaire.

Il s'agit de donner aux inspecteurs du travail et aux inspecteurs des lois sociales en agriculture des pouvoirs suffisants pour contrôler l'emploi des « réformés temporaires ».

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je me bornerai à une brève observation.

La matière de la priorité d'emploi des démobilisés est régie par un texte réglementaire, mais il se trouve qu'en l'état actuel de notre législation les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture n'ont pas qualité pour constater les infractions à cette réglementation.

Pour leur donner cette capacité, il est nécessaire qu'un texte ayant force de loi intervienne, étant donné que l'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi la matière de la procédure pénale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 107 a du livre premier du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, dans le domaine de leur compétence respective et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 a, 33 c, 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2<sup>e</sup> alinéa), 33 m (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 33 o (avant-dernier alinéa) du présent livre et des dispositions réglementaires relatives à l'application de l'article 25 a du livre premier du code du travail aux jeunes gens qui, ayant cessé d'être aptes au service militaire légal après leur incorporation ont été classés « réformés temporaires » ou « réformés définitifs ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## DROIT A REPARATION DES VICTIMES DE LA SILICOSE ET DE L'ASBESTOSE PROFESSIONNELLES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la révision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 (n° 18-289).

La parole est à M. Darchicourt, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Fernand Darchicourt, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la silicose est une terrible maladie qui a fait et qui continue de faire, malgré tout ce qui est tenté pour la combattre, de profonds ravages dans la profession minière.

C'est la loi du 30 octobre 1946 qui a déterminé le droit à réparation pour les victimes de cette maladie professionnelle. Mais il faut savoir que la silicose est une maladie irréversible que la science médicale, malgré ses recherches et ses progrès, est demeurée impuissante à guérir.

Maladie irréversible et aggravation continue, tel est le sort réservé à celui qui est atteint de silicose. Cela signifie que la pension du silicosé doit être révisée au fur et à mesure de l'évolution de la maladie.

Jusqu'au vote de la loi du 10 janvier 1957, intervenue à l'initiative du gouvernement de M. Guy Mollet, ces révisions étaient très difficiles quand il s'agissait des demandes émanant des avant-loi, c'est-à-dire des victimes de la silicose dont la première constatation médicale était antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1947. Depuis cette date, les silicosés peuvent obtenir la révision de leur pension dans des conditions analogues, mais la pratique a révélé que la date de prise d'effet de la pension révisée est généralement plus tardive pour les ex-avant-loi.

La proposition socialiste que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de l'unanimité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tend à réaliser l'harmonisation totale entre toutes les catégories de silicosés, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la loi portant révision du droit à pension pour aggravation.

Le texte qui vous est proposé nous revient en seconde lecture après modification par le Sénat. Cette modification répond très exactement au but visé par les auteurs de la proposition de loi. Elle tend à préciser que la date d'effet de l'harmonisation complète serait le 10 janvier 1957. Nous vous prions donc de bien vouloir l'accepter.

Ce faisant, mesdames, messieurs, vous complétez et parachèvez une législation touchant une catégorie de travailleurs de la mine particulièrement méritante et vous contribuerez ainsi à rendre justice à leurs ayants droit. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Martin.

**M. Hubert Martin.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je remercie M. Darchicourt, dont on connaît le dévouement à la cause des mineurs, de me donner l'occasion d'intervenir pour attirer l'attention de cette honorable Assemblée sur le problème particulier des mineurs de fer et sidérurgistes en face de la silicose.

Permettez-moi d'abord de vous conter une histoire, vécue il y a quelques années, qui vous montrera l'état d'injustice permanent créé par la loi actuelle vis-à-vis de certaines catégories de travailleurs.

Un de mes malades est hospitalisé à l'hôpital de Nancy. Lors de l'examen systématique auquel il est soumis, on découvre un cas typique de silicose. On réunit les étudiants autour de son lit et l'on fait une conférence sur cette maladie, montrant combien le cas présenté est typique.

Le malade revient chez lui. Je constitue un dossier. Une expertise est déclenchée et, à la grande surprise de mon mineur, la maladie professionnelle lui est refusée, sous prétexte que le minerai lorrain ne renferme que peu ou pas de silice. Sa demande est irrecevable !

Il est vrai que les documents officiels décrivent ainsi la sinistre maladie : « Silicose : fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiologiques accompagnés de troubles (dyspnée, c'est-à-dire essoufflement, bronchorrée et toux), confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire. »

Mon malade avait tous ces signes, seule la silice manquait. Voilà, n'est-il pas vrai, une excellente technique pour faire d'un brave garçon un révolté à vie !

Il est juste de signaler qu'actuellement les experts sont moins sévères et assimilent souvent — et c'est tout à leur honneur — la sidérose, maladie de mon mineur, à l'orthodoxe silicose.

Mon propos est donc, mesdames, messieurs, de vous exposer, aussi simplement que possible, l'état actuel de cette importante question. Peut-être certains de mes collègues sont-ils déjà renseignés ; d'autres — il y a tant de néophytes parmi nous ! — le sont moins et prendront peut-être quelque intérêt à m'entendre.

Il est indispensable auparavant que je vous dise quelques mots — ne vous effrayez pas des mots, il faut bien les employer — de la pneumoconiose, maladie générale des poussières qui pénètrent jusqu'au tréfonds de l'arbre bronchique, s'y fixent et déterminent une production anarchique de tissus fibreux qui fait perdre au parenchyme pulmonaire son élasticité. De là découlent l'insuffisance respiratoire et cardiaque, la bronchite, l'association fréquente avec la tuberculose et même la fréquence des cancers bronchiques chez les mineurs.

Peur donner une idée de l'absorption des poussières, on a calculé qu'un mineur travaillant 280 postes par an inhale dans trente années de vie professionnelle sept kilogrammes de poussières très fines.

En résumé, la pneumoconiose désigne la maladie des poussières dans le poumon quelle qu'en soit l'origine. On distingue dans cette grande famille plusieurs catégories : la silicose — à tout seigneur, tout honneur — due aux poussières de silice, la sidérose due aux poussières de fer, l'asbestose due aux poussières d'amiante, etc.

On voit tout de suite que le terme de « silicose » utilisé par le législateur est mal choisi car il ne reconnaît officiellement, avec l'asbestose, que deux catégories de maladies.

Cela est tellement injuste que les médecins des régions houillères soutiennent depuis longtemps qu'il n'était pas conforme aux faits, aussi bien cliniques qu'anatomopathologiques d'assimiler la silicose proprement dite et la pneumoconiose des mineurs de charbon.

Dans la pratique des mines de houille, les poussières de charbon sont toujours plus ou moins associées à des poussières de roches siliceuses, d'où l'existence de formes d'antraco-silicose liées à la respiration de ces poussières mixtes.

Je voudrais, sans vous fatiguer par des détails trop techniques, vous expliquer, dans le cas des mines de fer — spécialement du bassin lorrain — combien l'appellation silicose est malvenue et risque de porter préjudice à nos mineurs, atteints d'une pneumoconiose bien spéciale, la sidérose, où les poussières de silice ne jouent qu'un rôle très secondaire, voire inexistant.

Il est avéré maintenant, depuis les travaux conduits dès 1943 par l'école de Nancy dirigée par le professeur Sadoul, que la sidérose est caractérisée radiologiquement par la discrétion des images — et l'on sait que la loi attache une grande importance à celle-ci — et par une bronchite entraînant une insuffisance cardiaque droite.

Ainsi, la statistique de Sadoul et Dusapin portant sur 137 malades soumis au collège de Nancy, montre que 12,5 p. 100 l'ont été pour insuffisance cardiaque droite, tandis que, pour les mineurs de charbon et les silicotiques présentés au même collège d'experts durant la même période, la proportion oscillait entre 1,6 et 3,5 p. 100.

Il apparaît donc, après les études spirographiques, les épreuves d'exercices musculaires et électrocardiographiques, que la maladie des mineurs de fer est de nature à entraîner des troubles importants quoique, radiologiquement, elle ne soit parfois constituée que par des images discrètes tout en gardant des lésions anatomopathologiques patentées.

Enfin, je ne voudrais pas terminer cette rapide étude sans souligner qu'il est prouvé maintenant, surtout depuis que l'on procède systématiquement à l'examen radiographique ou radiophotographique des travailleurs de l'industrie de l'acier que, pour certaines opérations des aciéries, il y a danger réel et grave de sidérose et que, dans d'autres, il existe des aspects radiologiques qui peuvent être considérés comme symptomatiques de pneumoconiose.

En conclusion, il est maintenant bien prouvé que la sidérose existe et qu'elle est différente de la description habituelle de la silicose tout en étant comme elle une pneumoconiose.

Pour garantir l'authenticité des documents précités, j'indique qu'ils ont été puisés dans des études officielles de la C. E. C. A. qui mettent l'accent sur un fait capital : la discrétion radiologique des lésions et la gravité de la maladie en raison de la bronchite entraînant une décompensation cardiaque plus importante que dans la silicose proprement dite.

D'autre part — c'est une remarque personnelle que j'ai faite comme radiologue, alors que mon ami M. Braun la faisait comme pneumologue — les cancers du poumon sont plus fréquents chez les sidérosés. Cet aspect du problème est encore mal connu, mais il mérite qu'on l'étudie tout particulièrement.

Monsieur le ministre, ces raisons purement scientifiques font qu'il est profondément injuste que la sidérose, pneumoconiose propre aux mineurs de fer et aux sidérurgistes, ne soit pas nommément reconnue par la loi. Il est donc indispensable que vos services se mettent en rapport avec les experts de la C. E. C. A., avec les médecins de l'école de Nancy, particulièrement bien placés, puisqu'ils ont dans leurs services, et des mineurs de charbon des houillères de Lorraine, et des mineurs de fer du bassin de Briey.

Des contacts seraient utiles aussi avec des spécialistes du bassin de Briey et avec le docteur Even, médecin chef de la Caisse autonome des mines, afin de réparer une injustice grave dont la preuve est faite, mais qui n'a pas encore été réparée. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement — j'en veux donner l'assurance à M. Martin — ne méconnaît en aucune manière la gravité du problème de la sidérose et l'urgence de la solution à lui apporter.

Ce problème est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail et ces services, désireux de s'éclairer, recueilleront volontiers, non seulement les avis des organismes que M. Martin vient d'énumérer dans son intervention, mais encore ceux que M. Martin voudra bien leur donner.

Je répète donc à l'Assemblée nationale que ce problème trouvera prochainement sa solution et que le Gouvernement, ou bien déposera un projet de loi en conséquence des études dont j'ai parlé, ou bien s'associera de bon gré au vote d'une proposition d'initiative parlementaire, comme il le fait aujourd'hui, n'opposant aucune objection à celle qui va maintenant être soumise à vos voix.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Le groupe U.N.R.-U.D.T. donne évidemment son accord le plus complet à la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui.

Nous voulons simplement regretter qu'elle n'ait pas pu être votée plus rapidement. En effet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait déjà accepté par deux fois l'esprit sinon le texte qui nous est présenté aujourd'hui, et si la rédaction votée en première lecture par l'Assemblée nationale différât quelque peu, c'était uniquement parce que la menace de l'article 40 de la Constitution avait été agitée.

Or aujourd'hui, nous constatons avec plaisir que cette menace a disparu et nous souhaitons, comme M. Martin, que la législation consacrée aux accidents et aux maladies du travail et plus particulièrement à la sidérose soit complétée dans les meilleurs délais.

Mais logiques avec nous-mêmes, nous nous rallions bien entendu au texte voté au Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Musmeaux.

**M. Arthur Musmeaux.** Le groupe communiste s'associe également à cette proposition de loi.

Nous l'avons votée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nous avons pris également bonne note de la déclaration de M. le garde des sceaux, mais nous considérons que ce n'est pas encore suffisant : avec le progrès technique, le nombre des maladies professionnelles s'accroît dans tous les domaines.

Il conviendrait de mettre non seulement à l'étude les questions relatives à la silicose, mais aussi celles concernant toutes les maladies professionnelles et opérer une révision du classement actuellement en vigueur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La date d'effet de la nouvelle fixation des réparations, décidée par application des dispositions de la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 est, soit celle de la première constatation médicale de l'aggravation par le médecin traitant, sous réserve de l'avis du médecin agréé en matière de pneumoconioses, soit le lendemain du décès dû à la maladie professionnelle, sans que cette date puisse être antérieure à celle de la promulgation de la loi susvisée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que le Sénat propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la révision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En attendant le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## HAUTE COUR DE JUSTICE

### Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée :

Nombre de votants.....	198
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés..	98

Ont obtenu :

M. Lavigne.....	132 suffrages.
M. Montiel.....	63 suffrages.

M. Lavigne ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée. (*Applaudissements.*)

— 6 —

## RENOVI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N° 281.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la France et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions signés à Madrid le 8 janvier 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 302, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 303, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 300, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 301, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 6 juin, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Scrutins simultanés, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection :

1° Des deux vice-présidents titulaires ;

2° Des deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Discussion du projet de loi n° 218 : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble (rapport n° 299 de M. Mondon, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi n° 20 ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (rapport n° 296 de M. du Halgouet, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion du projet de loi n° 204 ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 294 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion du projet de loi n° 114 modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer (rapport n° 287 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Discussion de la proposition de loi n° 40 de M. Davoust tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique (rapport n° 298 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 131 relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (rapport n° 293 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion de la proposition de loi n° 127 de M. Durbet tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (rapport n° 288 de M. Lucien Richard au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
René MASSON.

### Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du 4 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. de Montesquiou représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

### Haute Cour de justice

instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Dans sa séance du 4 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Lavigne président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3152. — 4 juin 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures, immédiates et à long terme, il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de l'hiver 1962-1963. Il attire son attention sur l'urgence de ces décisions, et notamment sur les mesures spéciales propres à donner, aux viticulteurs sinistrés, la libre disposition de leur hors quantum et de leur volant compensateur.

3178. — 4 juin 1963. — **M. Max-Petit** demande à **M. le ministre de l'information** s'il lui est possible de donner d'ores et déjà quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

3179. — 4 juin 1963. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre de l'information** quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît en effet que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement, qu'il comporterait, amènerait un meilleur climat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord, sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande d'autre part quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage notamment de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le

Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'autofinancement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3151. — 1<sup>er</sup> juin 1963. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'insuffisance des crédits budgétaires destinés à la restauration et à l'entretien des monuments historiques, des palais nationaux et des bâtiments civils. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles ont été réduites les dotations budgétaires prévues pour 1963 par la commission de l'équipement culturel du IV<sup>e</sup> plan pour les bâtiments civils, les palais nationaux et les monuments historiques ; 2<sup>o</sup> les dispositions qu'il compte prendre pour remédier dès cette année à cette situation et en particulier à quelle date il déposera le deuxième projet de loi de programme annoncé le 18 janvier 1963 ; 3<sup>o</sup> les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir et développer les effectifs de cette main-d'œuvre hautement qualifiée que représentent les tailleurs de pierre ; 4<sup>o</sup> quels sont les puissants intérêts privés qui entendent détruire cette corporation à laquelle il a fait allusion, à deux reprises, devant le Parlement.

3153. — 4 juin 1963. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 relatifs au classement indiciaire de certains emplois communaux, une profonde émotion s'est manifestée parmi les personnels intéressés en raison des insuffisances et des injustices existant dans ces nouveaux barèmes ; et que, devant l'incompréhension et la mauvaise volonté du Gouvernement, certaines catégories d'employés municipaux ont été contraintes pour défendre leurs droits à déclencher un mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de travailleurs.

3160. — 4 juin 1963. — **M. Duperier** expose à **M. le ministre des armées** que le 24 janvier 1963, au cours du débat budgétaire, il a déclaré au Parlement qu'il était conscient de la crise grave dont était menacée l'industrie aéronautique française dont il a la tutelle. Il a indiqué qu'il avait présenté au Gouvernement « un plan de secours » pour permettre aux entreprises de ce secteur économique très particulier de traverser la mauvaise passe où elles entreront en 1964. Au moment où s'ouvre au Bourget le XXV<sup>e</sup> salon de l'aéronautique et de l'espace, qui constitue pour l'industrie française une occasion toute particulière de mettre en valeur ses matériels, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la continuité du plan de charge de l'industrie aéronautique et pour favoriser, par ses propres commandes, l'exportation du matériel français vers l'étranger.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3154. — 4 juin 1963. — **M. de La Malène**, au vu de la réponse que vient de lui adresser **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question n° 2003 (J. O., débats A. N., du 23 mai 1963) concernant la validation des services accomplis par les assistants ou assistantes du service social dans les services sociaux privés transformés postérieurement en services sociaux publics, lui signale qu'il n'ignorait pas la proposition de loi n° 848. Mais la question qu'il lui posait était de savoir s'il envisageait de déposer lui-même un projet de loi et non de connaître sa position à l'égard de la proposition de loi en cause. Il aimerait savoir s'il entend prendre l'initiative d'un tel projet, ce qui n'a nullement la même signification ni la même chance de réussite qu'une proposition d'origine parlementaire.

3155. — 4 juin 1963. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant définition de la mine repose beaucoup plus sur la nature des substances que sur le fait que celles-ci sont enfouies dans le sol. Il lui demande quelles raisons peuvent être valablement invoquées pour exclure de l'application du décret susvisé les mines de baryte.

3156. — 4 juin 1963. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 5 mars 1952 a rendu validables pour la retraite les services rendus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 dans les ex-centres d'apprentissage par les actuels fonctionnaires des collèges d'enseignement technique qui exerçaient dans ces centres sans avoir la qualité de fonctionnaire. Les plus anciens fonctionnaires de ces centres d'apprentissage — devenus depuis collèges d'enseignement technique — sont en exercice, parfois dans le même établissement, quelquefois dans les mêmes locaux, en tout état de cause au service de l'enseignement technique depuis 1941, voire même depuis fin 1940. Les textes étant muets pour la période antérieure à 1945, toutes les tentatives faites pour obtenir la validation de ces années ont été vaines. Or, certains de ces fonctionnaires vont atteindre prochainement l'âge de la retraite. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler cette situation anormale.

3157. — 4 juin 1963. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, malgré les récentes augmentations de traitement intervenues en faveur des fonctionnaires, la marge existant entre leurs traitements et ceux des agents du secteur nationalisé s'est encore accrue. Cette situation étant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour arriver à la parité entre ces deux secteurs.

3158. — 4 juin 1963. — **M. Arthur Ramette** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse faite au *Journal officiel* du 27 avril 1963 à sa question écrite n° 1172 du 13 février 1963 et concernant les régimes de retraites complémentaires, il indique que, s'agissant des travailleurs à domicile de l'industrie textile, « seuls ont été portés à sa connaissance deux accords régionaux de retraite afférents à la Loire et à la Haute-Loire, accords dont l'extension n'a pas été demandée et qui ne concernent, en conséquence, que les travailleurs à domicile des entreprises affiliées aux organisations patronales signataires », et il ajoute : « Toutefois il est signalé que, sur le plan interprofessionnel, l'accord du 8 décembre 1961, s'il ne régle pas d'ores et déjà le cas des travailleurs à domicile, a prévu que la question ferait l'objet d'un examen ultérieur ». En effet, l'article 4 de l'annexe I de l'accord, s'il spécifie que « toutefois ne sont pas visés par le présent accord et ses annexes diverses catégories de salariés dont les V. R. P. et les travailleurs à domicile », précise que le « règlement du cas des V. R. P. fera l'objet d'un protocole spécial et le cas des travailleurs à domicile fera l'objet d'un examen ultérieur ». Si, comme l'indique la réponse visée ci-dessus, le cas des travailleurs à domicile a été partiellement réglé dans une région, « l'examen ultérieur » n'a pas été fait ou n'a pas abouti à ce jour à une décision pratique. Considérant qu'il existe dans le département du Nord, et tout particulièrement dans le Cambrésis, et dans la partie Nord du département de l'Aisne de nombreux vieux travailleurs du textile ayant exercé à domicile leur profession durant de nombreuses années et, qui du fait de la disparition presque complète de cette industrie à domicile, ne peuvent figurer parmi les bénéficiaires actuels des régimes de retraites complémentaires, il lui demande s'il ne croit pas qu'il est urgent de procéder à l'examen prévu en vue d'aboutir à l'extension aux travailleurs à domicile du bénéfice des retraites complémentaires.

3159. — 4 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** qu'il serait toujours question de créer une base de lancement d'engins spatiaux sur les territoires des communes de Leucate et du Barcarès, entre la mer et l'étang de Leucate et de Salses. Un tel projet soulève de multiples motifs de discussions. Ces discussions portent aussi bien sur la sécurité des habitants et des agglomérations environnantes que sur l'avenir économique de la région intéressée : pêche, tourisme, agriculture. Le manque d'informations officielles précises sur le problème ne manque pas de donner naissance à de multiples hypothèses. Il serait juste que des précisions officielles soient données sur cette affaire. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'a été prévue la création d'une base de lancement d'engins spatiaux sur le territoire du Barcarès (Pyrénées-Orientales), au bord de l'étang de Leucate ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, à quel endroit cette base serait créée et quelle serait sa vocation, et en particulier, les expériences seront-elles strictement civiles ou auront-elles aussi un aspect militaire ; 3<sup>o</sup> si ladite base venait à voir le jour, quelles mesures lui-même et le Gouvernement auquel il appartient comptent prendre : a) pour assurer la sécurité des riverains ; b) pour faire respecter les droits légitimes des habitants de la région intéressée, qui vivent de la pêche, de l'agriculture et du tourisme.

3160. — 4 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il serait toujours question de créer une base de lancement d'engins spatiaux sur les territoires des communes de Leucate et du Barcarès, entre la mer et l'étang de Leucate et de Salses. Un

tel projet soulève de multiples motifs de discussions. Ces discussions portent aussi bien sur la sécurité des habitants et des agglomérations environnantes que sur l'avenir économique de la région intéressée : pêche, tourisme, agriculture. Le manque d'informations officielles précises sur le problème ne manque pas de donner naissance à de multiples hypothèses. Il serait juste que des précisions officielles soient données sur cette affaire. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'a été prévue la création d'une base de lancement d'engins spatiaux sur le territoire du Barcarès (Pyrénées-Orientales), au bord de l'étang de Leucate ; 2° dans l'affirmative, à quel endroit cette base serait créée et quelle serait sa vocation, et en particulier les expériences seront-elles strictement civiles ou auront-elles aussi un aspect militaire ? 3° si ladite base venait à voir le jour, quelles mesures lui-même et le Gouvernement auquel il appartient comptent prendre : a) pour assurer la sécurité des riverains, b) pour faire respecter les droits légitimes des habitants de la région intéressée, qui vivent de la pêche, de l'agriculture et du tourisme.

3161. — 4 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales qu'il serait toujours question de créer une base de lancement d'engins spatiaux sur les territoires des communes de Leucate et du Barcarès, entre la mer et l'étang de Leucate et de Salses. Un tel projet soulève de multiples motifs de discussions. Ces discussions portent aussi bien sur la sécurité des habitants et des agglomérations environnantes que sur l'avenir économique de la région intéressée : pêche, tourisme, agriculture. Le manque d'informations officielles précises sur le problème ne manque pas de donner naissance à de multiples hypothèses. Il serait juste que des précisions officielles soient données sur cette affaire. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il a été prévu la création d'une base de lancement d'engins spatiaux sur le territoire du Barcarès (Pyrénées-Orientales), au bord de l'étang de Leucate ; 2° dans l'affirmative, à quel endroit cette base serait créée et quelle serait sa vocation, et en particulier les expériences seront-elles strictement civiles ou auront-elles aussi un aspect militaire ? 3° si ladite base venait à voir le jour, quelles mesures lui-même et le Gouvernement auquel il appartient comptent prendre : a) pour assurer la sécurité des riverains, b) pour faire respecter les droits légitimes des habitants de la région intéressée, qui vivent de la pêche, de l'agriculture et du tourisme.

3162. — 4 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il serait toujours question de créer une base de lancement d'engins spatiaux sur les territoires des communes de Leucate et du Barcarès, entre la mer et l'étang de Leucate et de Salses. Un tel projet soulève de multiples motifs de discussions. Ces discussions portent aussi bien sur la sécurité des habitants et des agglomérations environnantes que sur l'avenir économique de la région intéressée : pêche, tourisme, agriculture. Le manque d'informations officielles précises sur le problème ne manque pas de donner naissance à de multiples hypothèses. Il serait juste que des précisions officielles soient données sur cette affaire. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il a été prévu la création d'une base de lancement d'engins spatiaux sur le territoire du Barcarès (Pyrénées-Orientales), au bord de l'étang de Leucate ; 2° dans l'affirmative, à quel endroit cette base serait créée et quelle serait sa vocation, et en particulier les expériences seront-elles strictement civiles ou auront-elles aussi un aspect militaire ? 3° si ladite base venait à voir le jour, quelles mesures lui-même et le Gouvernement auquel il appartient comptent prendre : a) pour assurer la sécurité des riverains ; b) pour faire respecter les droits légitimes des habitants de la région intéressée, qui vivent de la pêche, de l'agriculture et du tourisme.

3163. — 4 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la rentrée scolaire prochaine dans le département du Bas-Rhin. Elle lui demande : I. — a) quelles mesures ont été prises pour que les établissements d'enseignement technique puissent accueillir les enfants susceptibles de suivre cet enseignement. La nécessité des efforts à faire dans ce domaine est soulignée par la demande de main-d'œuvre qualifiée et par le nombre croissant d'élèves sollicitant leur admission dans ces établissements ; b) combien de postes nouveaux de professeurs ont été créés dans cet enseignement ; II. — a) quelle est la situation dans les écoles maternelles et primaires ; b) quel est le nombre d'élèves nouveaux prévu cette année ; c) combien de locaux provisoires et de wagons mobiles seront nécessaires pour garantir une rentrée normale ; d) quel est le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire de créer ; e) combien de ces postes seront occupés par le personnel auxiliaire ; III. — a) quelles dispositions ont été prises pour assurer un enseignement correct de l'allemand aux écoliers des écoles primaires dont les parents en ont fait la demande ; b) s'il est envisagé d'augmenter les heures d'enseignement de cette langue dans les écoles primaires, conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur l'étude de la langue allemande ; c) quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, le recrutement des professeurs et instituteurs capables d'enseigner l'allemand ; d) quel est le programme prévu pour l'étude de l'allemand dans le cadre de cette réforme.

3164. — 4 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail que près de 6.000 titulaires de pension de vieillesse ont reçu de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg un avis précisant que : « Les pensions de vieillesse liquidées en vertu d'une convention internationale ou en coordination soit avec un régime spécial, soit avec un régime de non-salariés sont réduites selon un prorata déterminé sur la base de la durée d'application sous le régime général par rapport à l'ensemble de la période d'affiliation. Conformément à la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 — 9<sup>e</sup> bureau, 3759 AC — le plafond applicable à cette catégorie de pension doit également faire l'objet d'une réduction dans la même proportion. Etant donné que votre pension a été calculée selon une des dispositions particulières susvisées, elle ne saurait à l'avenir dépasser le plafond en vigueur, réduit du même prorata, qui a servi à la détermination de la pension de base... ». Alors que la hausse constante du coût de la vie appellerait un relèvement des pensions de vieillesse, le Gouvernement décide, par une simple lettre ministérielle, de diminuer lesdites pensions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans des proportions qui, pour certains assurés, atteignent plus de 20.000 anciens francs par mois. Au surplus, l'application de cette mesure modifie profondément le mode de détermination des pensions de vieillesse liquidées en application des décrets du 20 janvier 1950 et 14 avril 1958 ainsi que les conventions internationales de sécurité sociale. C'est ainsi qu'un retraité ayant travaillé quarante ans, dont trente comme assuré au régime général et dix ans au titre d'un régime spécial, verrait sa pension de retraite (accordée pour trente ans de cotisations) réduite des dix quarantièmes. Au lieu de retrouver la contrepartie des années de cotisation, il ne percevrait que les trente quarantièmes de la pension de vieillesse du régime général. Autrement dit, il ne recevrait, pour trente années de travail comme assuré au régime général, que la contrepartie de vingt-deux ans et demi de travail effectif. Il n'est donc pas étonnant que les dispositions de la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 suscitent le vif mécontentement des intéressés. Elles sont considérées par les assurés sociaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle comme une atteinte sérieuse aux droits sociaux acquis provenant du régime local de la sécurité sociale existant en Alsace et en Lorraine depuis plus de quatre-vingt-cinq ans. Elle lui demande s'il ne pense pas devoir reconsidérer sa position, rapporter la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 et donner les instructions nécessaires afin que les règles de liquidation des pensions dans le régime de coordination et dans le régime international continuent d'être appliquées comme elles l'étaient antérieurement à cette lettre.

3165. — 4 juin 1963. — M. Raymond Berbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés que rencontrent les municipalités pour l'application du décret n° 60-472 du 20 mai 1960 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. En effet, par souci d'économie, la plupart des grandes villes ont acquis un ou plusieurs cars affectés au transport tant des enfants, lors des activités péri et post-scolaires, que des membres des sociétés sportives locales. Or, le décret précité semble faire obstacle à cette activité des municipalités et restreindre une nouvelle fois, dans un secteur bien précis, les franchises municipales. Pourtant, une circulaire du préfet de la Seine en date du 25 avril 1962 semblait donner certains apaisements aux magistrats municipaux. Il était en effet précisé que les véhicules municipaux « doivent demeurer exclusivement affectés aux besoins des services communaux et cette exigence peut être réputée satisfaite et faire l'objet d'une tolérance : 1° sous certaines conditions pour le transport des membres des sociétés sportives locales ; 2° pour le transport des enfants des écoles publiques à l'occasion d'activités scolaires et périscolaires ». Il semble par conséquent qu'entre strictement dans le cadre de ces instructions le transfert des enfants vers les colonies de vacances municipales, et quel que soit l'éloignement de celles-ci. D'ailleurs, pour répondre aux inquiétudes d'un certain nombre de municipalités, le préfet de la Seine, dans une lettre du 24 juillet 1962 adressée au président de l'un des maires, indiquait que « le transport d'enfants pour activités scolaires ou périscolaires, ou en colonies de vacances, demeure possible dans le cadre de la nouvelle réglementation ». Par conséquent, la question se pose de savoir si les villes assurant le transport de leurs enfants vers leurs colonies de vacances sont ipso facto autorisées à utiliser les cars municipaux, ou bien si elles doivent, avant chaque déplacement, demander une autorisation exceptionnelle au voyage auprès de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département. Dans ce cas, il semble que ces démarches répétées soient bien inutiles et qu'il suffise une fois pour toutes d'autoriser les villes à assurer ces services par une autorisation permanente, qui doit d'ailleurs s'étendre à tous les transports en autocars nécessaires aux besoins communaux et dont les municipalités sont seules juges. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient modifiées les textes réglementaires, et plus particulièrement le décret n° 60-472 du 20 mai 1960, afin de permettre aux municipalités d'utiliser les cars municipaux avec toute la liberté et la souplesse antérieures, ce qui ne peut qu'être bénéfique aux finances communales et conforme aux principes d'autonomie communale.

3166. — 4 juin 1963. — M. Lolive, se référant à la réponse faite au Journal officiel du 29 juillet 1961 à sa question écrite n° 9510 relative à l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, expose à M. le

ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, si le règlement d'administration publique annoncé concernant le secteur privé est effectivement intervenu le 26 juillet 1962, il n'en est pas de même en ce qui concerne les administrations publiques. Il lui demande à quelle date paraîtront les règlements permettant l'accès dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes des personnes visées par la loi du 23 novembre 1957 précitée.

3167. — 4 juin 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret du 12 janvier 1960 et l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961, pris, avec bien du retard, en application de la loi du 4 août 1956, suscitent le mécontentement des retraités français des chemins de fer tunisiers. Ceux-ci se trouvent, en effet, privés des titres de circulation auxquels ils avaient vocation en fonction de la réglementation antérieure et alors que ces avantages avaient toujours valu complément de solde en nature. Par ailleurs, les agents des cadres et les agents supérieurs ont été rétrogradés par le jeu de l'assimilation. Enfin, la prime exceptionnelle de 3 p. 100 du dernier trimestre de 1962 n'a pas été accordée aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier la réglementation intervenue dans le sens souhaité par les intéressés et pour que soit réparé le préjudice subi par eux.

3168. — 4 juin 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agents de conduite de la S. N. C. F. ne connaissent ni dimanche ni fête et dorment souvent quand les autres travailleurs se lèvent. Cette vie déréglée n'est pas sans affecter sévèrement leur organisme. De plus, pendant la période d'été, alors qu'un long repos leur serait salutaire, ils ne peuvent obtenir que deux semaines de congé. Ces congés sont accordés, à tour de rôle, entre les mois de juin et d'octobre. Certains d'entre eux ne peuvent partager des vacances avec leurs enfants si la période leur échoit soit au mois de juin, soit au mois d'octobre. Or, il s'agit d'hommes acheminant à longueur d'année des trains à des vitesses très élevées, ayant leurs réflexes sans cesse en éveil, de jour comme de nuit. Les agents de conduite sont tenus d'augmenter leur technicité, compte tenu de la modernisation des appareillages mis à leur disposition. A cette augmentation de la technicité ne correspond aucun avantage pécuniaire, ni quelques avantages particuliers. Mieux que cela, certaines servitudes s'effectuent pendant le temps normal de repos (visite médicale, mise à jour de documents horaires et techniques, paiement de leur solde). En fonction de cette situation, il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des agents de conduite de la S. N. C. F., et notamment s'il compte obtenir : 1° le maintien du grade et de l'emploi sans limitation de temps de fonction ; 2° faire en sorte que trois semaines de leurs congés soient situées dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre ; 3° s'opposer à la mise en application de la veille automatique, qui tend dans un avenir prochain à la conduite de train par un seul agent.

3169. — 4 juin 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les candidats et les candidates à l'agrégation qui appartiennent à l'enseignement ne disposent que d'un congé correspondant à la durée même des épreuves. Or, il s'agit de candidats particulièrement méritants, dont la formation pédagogique est déjà assurée et qui, titulaires d'un D. E. S. et très souvent du C. A. P. E. S., contribuent à renforcer le nombre des professeurs qualifiés si insuffisant dans le secondaire. La plupart de ces candidats sont d'origine sociale modeste et vivent strictement de leur faible traitement. Beaucoup ont des charges de famille qui obèrent leur préparation au concours d'agrégation, spécialement en ce qui concerne les jeunes femmes. Dans un souci de justice et de promotion sociales et pour améliorer la qualification professionnelle des intéressés, le statut de la fonction publique, en 1946, a prévu des congés spéciaux de longue durée pour les fonctionnaires remplissant certaines conditions et qui désirent préparer le concours d'entrée spécial de l'école nationale d'administration. Dans le même esprit et compte tenu des conditions propres à l'enseignement secondaire, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires : 1° pour aménager le concours de l'agrégation à l'intention des candidats et candidates appartenant déjà à l'enseignement ; 2° pour leur accorder des horaires hebdomadaires dont le volume et la répartition soient compatibles avec cette préparation, notamment par une réduction du temps de service exigé actuellement ; 3° pour leur accorder un congé spécial — avec maintien de traitement — suffisant pour une préparation correcte du concours.

3170. — 4 juin 1963. — M. Lepidl expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un arrêté paru au Journal officiel du 19 avril 1963, page 3660, a totalement modifié les conditions de passage de première en deuxième année (article 9) concernant les étudiants préparant le diplôme de kinésithérapeute. Cette modification, certainement dictée dans un but d'intérêt général, ne semble pas donner toutes satisfactions aux élèves de première année qui, à part les cas de maladie ou d'empêchement

absolu, n'ont aucun moyen de rattrapage et risquent ainsi de se trouver, étant donné leur âge, dans l'impossibilité de se diriger vers une autre voie universitaire. D'autre part, les organismes d'enseignement traitant de la question ont édité leur brochure en indiquant « examen de passage de première en deuxième année, juin et septembre », cela compte tenu de la législation en vigueur au moment de l'inscription des élèves en octobre-novembre 1962. Ces derniers, ayant pris toutes dispositions en conséquence, se trouvent maintenant placés devant un arrêté qui, brutalement, modifie les normes établies précédemment. Il lui demande s'il compte reconsidérer la question et ne mettre en application le décret du 19 avril 1963 qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire, ce qui aura pour effet d'éviter aux candidats actuellement en première année de se trouver lésés dans leurs possibilités de « rattrapage ». Ces élèves pourraient donc bénéficier de la qualification « ancien régime » ; quant à ceux qui, en novembre prochain, prendront la décision de s'inscrire à une école préparant au diplôme de kinésithérapeute, ils sauraient qu'il n'y a pas d'examen de rattrapage et pourraient agir en toute connaissance de cause. Etant donné l'urgence du problème, il souhaiterait un examen rapide de la question et une réponse lui permettant de rassurer les candidats.

3171. — 4 juin 1963. — M. Lepidl rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il avait déjà soulevé, au cours de la précédente législature, le principe de l'attribution d'un second billet de congés annuels aux bénéficiaires qui désirent fractionner leurs vacances. Le fait même que de nombreuses entreprises accordent à partir de cet année les quatre semaines de congés payés et que, dans de nombreux cas, ceux-ci seront fractionnés, il lui demande si cette question d'un deuxième billet de congés annuels ne pourrait pas être rapidement mise à l'étude. Par ailleurs, il est certain que, loin d'augmenter le déficit de la S. N. C. F. d'une perte sèche qui avait été évaluée à l'époque à plus de onze millions de francs, cette mesure sociale, d'intérêt national, augmenterait dans des proportions énormes les recettes de la S. N. C. F. par la multiplication du nombre de voyages.

3172. — 4 juin 1963. — M. Couzinet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, à la suite de la parution au Journal officiel des 6 et 7 mai 1963 de l'arrêté interministériel du 25 avril 1963 portant classement indiciaire de l'emploi d'inspecteur départemental de la protection contre l'incendie, la liste des départements, fixée par ses soins, où l'indice net 525 (indice brut 735) pourra être accordé.

3173. — 4 juin 1963. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si un administrateur d'un bureau d'aide sociale peut être en même temps le gérant majoritaire d'une société fournisseur de ce bureau ; 2° si l'ordonnateur des dépenses d'un bureau d'aide sociale peut être le gérant d'une société fournisseur de ce bureau.

3174. — 4 juin 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des rapatriés la situation d'un rapatrié qui a accepté un emploi de représentant de commerce salarié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 et déposé le 10 avril 1963, auprès de l'antenne régionale un dossier de demande de subvention de reconversion. Il lui demande s'il est exact, conformément à des informations de presse, que son exclus du bénéfice du capital reconversion les rapatriés reconvertis au salariat avant le 7 février 1963, ce qui serait contraire au bon sens et à l'équité.

3175. — 4 juin 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les raisons pour lesquelles, depuis quelques années, les demandes de cures thermales pour la station d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) présentées par les pensionnés militaires d'invalidité de la région de l'Est reçoivent un refus catégorique. La commission du thermisme des services de santé des armées, saisie de la réclamation faite par les associations des anciens combattants et amputés de guerre de la région de l'Est, lors de sa réunion de janvier 1961, a conclu : « Si antérieurement à 1958, l'effectif des candidats en cure a permis de faire bénéficier les pensionnés militaires d'invalidité de la région de l'Est d'une application moins rigoureuse des dispositions réglementaires, depuis, l'augmentation de cet effectif et les impératifs d'économie budgétaire ont conduit à une observation plus stricte de la réglementation qui précise que lorsqu'un malade peut indifféremment être traité dans l'une ou l'autre des stations thermales militaires qui possèdent des indications de cure comparables, la proposition doit systématiquement être faite pour la station la plus rapprochée de sa résidence ». Considérant que l'argumentation du ministère des armées n'est pas justifiée, puisque le décret n° 83-1147 du 23 novembre 1953 ne fait mention d'aucune restriction de ce genre, que les impératifs d'économie budgétaire ne devraient pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de l'amélioration de la santé des mutilés de guerre et qu'au surplus, les

frais de transport sont extrêmement limités en raison de ce que tous les grands mutilés de guerre sont en possession de la carte d'invalidité à double barre rouge ou bleue avec 75 p. 100 de réduction sur les chemins de fer, à l'opposé des mutilés de 50 p. 100 qui sont titulaires de la carte à simple barre rouge ou bleue qui n'ont qu'une réduction de 50 p. 100, il lui demande en conséquence s'il compte rapporter les dispositions de l'instruction n° 2, prise sous le couvert fallacieux du décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953, afin que les amputés de la région de l'Est puissent être dirigés de nouveau sur toutes les stations thermales militaires qui leur sont destinées et ce, sans restriction. Il attire son attention sur le fait que le climat doux et sec d'Amélie-les-Bains a en soi une valeur thérapeutique qu'aucune autre station française ne peut offrir à de grands invalides.

3176. — 4 juin 1963. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur l'humanisation des hôpitaux qui a conduit certains directeurs d'établissements hospitaliers à faire installer dans les chambres des malades des récepteurs de télévision. Or ces appareils sont utilisés d'une manière très différente de celle des foyers domestiques, cela en raison de l'innoculation temporaire des chambres et des périodes où les malades ne peuvent regarder les programmes en raison de leur état. Etant donné le but social indéniable que représente la pose de ces appareils auprès des malades, il lui demande s'il compte faire en sorte que la taxe de 85 francs appliquée aux récepteurs de télévision ne soit pas perçue dans les cliniques, hôpitaux, hospices et associations spécialisées pour les maladies incurables.

3177. — 4 juin 1963. — M. Krocipflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société qui, dans le cadre de son activité, procure à des industriels du travail à façon pour le compte de donateurs d'ouvrages. En rémunération de son entremise, cette société perçoit, des industriels façonniers, des commissions pour lesquelles elle acquitte les taxes réclamées aux commissionnaires, courtiers et représentants de : 1° si les façonniers acquittent la T. V. A. ou si les produits façonnés sont soumis à la T. V. A. par les donateurs d'ouvrages, les commissions sont soumises à la taxe locale avec faculté d'option pour le paiement de la T. V. A. au taux applicable aux produits façonnés ; 2° au cas contraire, la taxe locale est acquittée sans faculté d'option pour la T. V. A. Il lui demande si cette manière de procéder est bien exacte.

3181. — 4 juin 1963. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'expérience de l'hiver dernier a mis en évidence, à la fois par la rigueur des mesures préventives et par les dégâts infligés à notre réseau routier, le défaut d'entretien et d'équipement moderne de celui-ci, et son inadéquation à un trafic en expansion. Cette situation résulte d'un montant, systématiquement insuffisant depuis la fin de la guerre, des crédits routiers alloués par l'Etat à l'entretien et à la modernisation des routes. Pourtant, ce dernier perçoit sur l'usager des sommes considérables au travers de la fiscalité spécifique de l'automobile, qui représentera plus de 8 milliards de francs 1963 et s'accroît de 500 millions de francs chaque année. Cette fiscalité conative en fait un péage collectif perçu sur l'ensemble des usagers. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles le secteur des investissements routiers a été jusqu'ici privé de l'assistance d'un recours massif à l'emprunt, pratiqué avec succès dans les autres secteurs de l'économie nationale, alors qu'une faible partie du péage collectif permettrait aisément d'assurer le service de tels emprunts, sans présenter les inconvénients évidents du péage individuel, abandonné par tous les pays à la seule exception, d'ailleurs partielle, de l'Italie (productivité de l'investissement amoindrie par l'évasion du trafic, création de nouveaux postes de fonctionnaires, etc.) ; 2° quelles sont les mesures envisagées, en liaison avec ses collègues des finances et de l'intérieur, pour remédier à la situation actuelle déplorable du réseau routier français, et si les 200 millions de crédits alloués à la réparation des dégâts de l'hiver sur le réseau national lui permettront de faire face aux travaux nécessaires pour ces réparations.

3182. — 4 juin 1963. — M. Planoux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qui s'élèvent fréquemment au sujet de la désignation par certains conseils municipaux des délégués appelés à éliger au sein du comité d'administration d'un syndicat de communes. Il lui demande de préciser quelle interprétation il convient de donner de l'article 144 du code d'administration communale, qui précise que le choix du conseil municipal « peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il lui demande, en particulier, s'il faut estimer qu'une commune peut choisir comme délégué tout citoyen non déchu de ses droits civils et politiques, même si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour être éligible au conseil municipal de la commune en cause, ou bien au contraire s'il faut obligatoirement que le délégué proposé remplisse les conditions d'éligibilité au conseil municipal de la commune considérée.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2673. — M. Maurice Schumann signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères que la formation d'ingénieurs sanitaires, destinés aux pays d'expression française et singulièrement aux territoires africains de l'ex-Union française, a été confiée, par l'Organisation mondiale de la santé à l'université de Naples, où les cours seraient donnés, en français, par des professeurs italiens. Il lui demande si le Gouvernement français a été informé par l'Organisation mondiale de la santé de sa décision de poursuivre la formation d'ingénieurs sanitaires d'expression française et, dans cette hypothèse, pour quelles raisons cet enseignement n'a pas été organisé en France, où les diverses disciplines qui participent au « génie sanitaire » sont enseignées par des professeurs et des ingénieurs d'une compétence universellement reconnue. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — L'Organisation mondiale de la santé a organisé à Naples, pendant le premier semestre de l'année 1963, un cours de génie sanitaire en langue française au titre de son programme ordinaire pour 1963 qui prévoit une assistance pour la formation d'ingénieurs sanitaires. L'Organisation mondiale de la santé avait pressenti pour organiser ce cours l'école nationale de la santé publique de Rennes. Celle-ci n'ayant pas cru retenir cette proposition, l'Organisation mondiale de la santé s'est adressée à l'université de Naples où ce cours se situe dans le cadre d'un enseignement permanent. Les conférenciers, tous de langue française, viennent de divers pays européens, y compris la France.

### ÉDUCATION NATIONALE

1529. — M. Doize demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la situation administrative de l'école française de Vintimille (Italie), créée par l'administration française de l'éducation nationale et admettant les enfants de fonctionnaires français et d'agents de la Société nationale des chemins de fer français jusqu'au cours moyen deuxième année. Il lui demande notamment : 1° s'il est exact que cette école française, inaugurée par les autorités françaises, serait considérée comme non officielle par les autorités italiennes ; 2° si les familles françaises peuvent être assurées du maintien de cette école, et si elles vont continuer à être obligées de payer les frais de nettoyage, le carburant pour le chauffage des deux classes et les fournitures scolaires. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — C'est à la demande de la Société nationale des chemins de fer français que le ministre de l'éducation nationale a attribué un poste d'instituteur titulaire et un poste d'instituteur remplaçant pour assurer le fonctionnement de classes primaires destinées aux enfants de cheminots de Vintimille. Le ministre n'a aucune possibilité légale d'assurer les dépenses de fonctionnement de telles classes. Il ne peut, dans ces conditions, être demandé qu'à la Société nationale des chemins de fer français de continuer à prendre en charge les frais de location de l'immeuble occupé par les classes comme elle s'y était engagée et comme elle l'a effectivement fait en 1961-1962.

2367. — M. Volquin s'étonne de l'information parue dans la presse annonçant une somme de 10 millions de francs à inscrire au prochain budget pour accroître les moyens audio-visuels dans l'enseignement et attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur ce fait. Il semble, en effet, ainsi que cela a été souligné, que ces expériences revêtent dans leur extension, du moins actuellement, un caractère antipédagogique reconnu et dénoncé par les professeurs et ne sauraient, en aucun cas, constituer une solution au difficile problème et à la crise du recrutement scolaire. Il lui demande si les élèves ne devraient pas demeurer sous l'autorité et au contact direct des enseignants et la somme mentionnée plus haut, destinée au recrutement du personnel qualifié. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La forte augmentation de la natalité et l'accroissement du taux de scolarisation ont provoqué une énorme poussée des effectifs scolaires. Les efforts consentis pour le recrutement des maîtres ont permis de pourvoir presque tous les postes d'enseignement primaire et secondaire. Cependant, la simple différence d'importance entre la génération des jeunes professeurs et celle de leurs élèves a trop souvent rendu nécessaire le recrutement de professeurs n'atteignant pas le niveau de qualification traditionnel. A circonstances exceptionnelles, moyens exceptionnels : les moyens audio-visuels pouvaient seuls toucher un très large public. Il était en outre normal que l'éducation nationale fasse appel à une forme d'expression moderne déjà passée dans les mœurs. Le plan d'extension des moyens audio-visuels d'enseignement qui entrera en application en octobre 1963 se situe à trois niveaux : enseignement secondaire, enseignement supérieur, promotion sociale. La somme de 10 millions de francs qui sera inscrite au collectif de cette année couvrira l'ensemble de ce plan. En ce qui concerne le niveau scolaire, c'est-à-dire celui de l'enseignement secondaire, un plan quadriennal d'extension (1963-1967) tend à assurer un enseignement complet par radio et par télévision de toutes les matières fonda-

mentales» du premier cycle (de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> comprise). Loin d'être antipédagogiques, ces méthodes d'enseignement se sont toujours révélées extrêmement fructueuses et les expériences qui ont déjà été tentées à Lille sur le plan régional, et à Paris sur le plan national, furent concluantes. Cet enseignement audio-visuel poursuit un double but : il permettra à tous les élèves de recevoir un cours de haute qualité, et il assurera un complément de formation pédagogique aux jeunes professeurs, d'une part, grâce aux cours-types destinés aux élèves, d'autre part, grâce à des émissions spéciales destinées aux seuls professeurs. Il convient enfin de souligner qu'il ne s'agit nullement de substituer aux professeurs un matériel audio-visuel, qui ne sera qu'un appoint. Le rôle du professeur demeurera prépondérant. Après chaque émission de vingt minutes, le professeur poursuivra le dialogue traditionnel avec les élèves, répondra à leurs questions, fournira des explications, enrichira le cours et vérifiera l'acquisition des connaissances.

**2605.** — M. Longeue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des difficultés vont se produire lors de la mise en route des colonies de vacances, à la suite du décalage entre la sortie des classes fixée au 29 juin et la fin des examens prévue pour le 13 juillet. En effet, un grand nombre de jeunes gens et jeunes filles, pris par des examens, ne pourront être employés comme moniteurs lors du premier séjour des colonies qui doit commencer au début de juillet. Il en sera de même pour de nombreux directeurs de colonies retenus eux aussi par les examens. Il lui demande, afin de remédier à ce dernier inconvénient et d'assurer un meilleur encadrement des colonies de vacances, dès le début des congés scolaires, s'il ne pourrait envisager de dispenser de service, du 29 juin au 13 juillet, les enseignants de tous ordres, qui, au cours de l'année scolaire ont participé effectivement au fonctionnement d'œuvres péri-scolaires et qui font partie en juillet de l'encadrement d'une colonie de vacances. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de la circulaire du 6 février 1963, les instituteurs et institutrices des classes maternelles, élémentaires et de fin d'études scolaires, sont dispensés de tout service à compter du 6 juillet au soir. Ils sont en outre autorisés à participer à l'encadrement des colonies de vacances avant cette date. 2° Les difficultés d'organisation des examens, dues à la disproportion entre le nombre des candidats et le nombre des professeurs, ne permettent pas de généraliser à tous les enseignements les autorisations de départ anticipé. Toutefois, les personnels dont le concours ne serait pas indispensable au déroulement normal des examens peuvent être autorisés individuellement par les inspecteurs d'académie à collaborer avant le 13 juillet à l'encadrement des colonies de vacances.

**2686.** — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 18 janvier 1887 stipule en matière de discipline dans l'enseignement primaire public : « Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont : les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de la récréation, la retenue après la classe sous la surveillance de l'instituteur, l'exclusion temporaire. Cette peine ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et à l'inspecteur primaire... ». Une circulaire du 15 janvier 1938 précise, par ailleurs, qu'appartiennent en propre au directeur d'école les questions relatives aux relations entre l'école et les autorités locales, les rapports avec les familles et celles touchant à l'ordre général de l'établissement. La circulaire ne pouvant abroger ni modifier un arrêté, doit-on considérer qu'elle en complète simplement le sens, l'instituteur ayant expressément le droit de prononcer une exclusion temporaire (tout comme il inflige les mauvais points, la réprimande, etc.), mais étant tenu aussi de transmettre sa décision au directeur de l'établissement qui se charge de l'envoyer au maire, aux parents et à l'inspecteur primaire. Un transfert de compétence qui retirerait à l'instituteur le droit d'exclure temporairement un élève en cas de faute grave pour confier ce droit au directeur, risque, en effet, d'être préjudiciable à l'autorité du maître dans sa classe. Il lui demande quelle est sa doctrine en la matière. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Il convient de lire l'arrêté de 1887 en donnant au terme « instituteur » la signification accordée par le législateur de cette époque. Il désignait alors le maître chargé d'assurer en même temps que l'instruction des élèves, la bonne marche de l'école ainsi que les relations avec les parents d'élèves et la mairie. Des instituteurs « stagiaires ou titulaires » pouvaient le « seconder » (art. 24 de la loi du 30 octobre 1886). L'« instituteur » visé par ces textes correspondait au directeur actuel, secondé lui aussi par des instituteurs adjoints. En ce qui concerne plus particulièrement l'exclusion temporaire d'un élève des classes primaires, cette mesure peut être proposée par un instituteur adjoint, mais le pouvoir de décision appartient, comme précédemment, à l'instituteur chargé des fonctions de directeur et, à ce titre, responsable de l'ordre dans son école.

**2617.** — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fédération sportive et gymnique du travail n'a encore perçu, pour l'année 1962, qu'une subvention de fonctionnement de 5.000 francs alors que les organismes analogues ont reçu, à juste titre d'ailleurs, une somme de 170.000 francs. Il lui demande de quelle manière il entend faire respecter l'arrêt du Conseil d'Etat, rendu à ce sujet le 10 mai 1962, en accordant à la F.S.G.T. la

subvention à laquelle elle a légitimement le droit de prétendre. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Conformément à la décision du Conseil d'Etat, une subvention de fonctionnement sera effectivement accordée à la fédération sportive et gymnique du travail, au titre du fonctionnement pour l'année 1963. La décision définitive concernant cette subvention sera prise, au plus tard, au début du mois de juillet.

**2847.** — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une circulaire récente « accidents d'éducation physique et sportive scolaire », le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports signale que le plus grand soin doit être accordé à l'entretien des installations sportives. En conséquence, il est indispensable de prévoir le personnel nécessaire, mais aussi de faire en sorte que les installations réalisées et le matériel spécialisé répondent, réellement, aux nécessités pédagogiques et aux normes de sécurité, que seuls les éducateurs qualifiés sont en mesure de déterminer. Or, des réalisations récentes démontrent amplement que ces questions n'ont pas été étudiées avec toutes l'attention nécessaire et qu'il n'est pas toujours possible aux techniciens d'intervenir en temps voulu. C'est pourquoi, il lui demande la suite qu'il a l'intention de réserver au vœu du syndicat des professeurs d'éducation physique, demandant : a) qu'un professeur d'éducation physique soit obligatoirement consulté pour chaque opération, à tous les stades (de la conception à la réalisation), et que la liaison constante avec les architectes soit un impératif ; b) la normalisation et la standardisation des engins et du gros matériel, l'adaptation aux âges, leur mise en fabrication en série et l'octroi annuel de 20 millions de francs pour améliorer l'équipement en matériel de travail et de sécurité des installations sportives scolaires et universitaires existantes. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — La première loi-programme d'équipement sportif se terminera à la fin de 1965. Dès 1964, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports préparera la seconde loi-programme. A cette occasion tous les organismes intéressés seront consultés en ce qui concerne les normes techniques nouvelles à adopter. En même temps sera étudiée la possibilité d'imposer au moins une certaine normalisation et une certaine standardisation.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**1827.** — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires retraités du Maroc qui, pendant dix ans après leur mise à la retraite, sont tenus de résider dans ce pays ou de s'y rendre deux fois par an, à leurs frais, pour y percevoir leur pension complémentaire. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles une telle réglementation est maintenue en vigueur et s'il envisage d'y apporter les modifications qui correspondent à la situation actuelle ; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour adapter le régime des pensions auquel sont soumis les intéressés au régime général. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le régime des pensions auquel étaient affiliés les anciens fonctionnaires des ex-cadres marocains est un régime chrétien, géré par la caisse marocaine des retraites, totalement indépendant du régime général des retraites de l'Etat. Certaines des dispositions de la réglementation marocaine, notamment la pension complémentaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, l'indemnité de fin de services et la prime de remplacement, n'ont d'ailleurs aucun équivalent dans la législation française. Ces prestations, de même que tout le régime des pensions publiques au Maroc, constituent des institutions propres à l'Etat chrétien et relèvent, au même titre que le statut et les rémunérations de la fonction publique marocaine, de la souveraineté exclusive du Maroc. Il n'appartient donc pas au Gouvernement français d'y apporter quelque modification que ce soit. Celui-ci ne saurait non plus se substituer au Gouvernement marocain sans donner aux retraités en cause une situation préférentielle qui ne pourrait se justifier à l'égard des retraités de l'Etat.

**2165.** — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite n° 31 (Journal officiel, débats A. N., 3<sup>e</sup> séance du 15 janvier 1963), M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fait savoir que si les majorations d'ancienneté instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en faveur des fonctionnaires anciens résistants ne peuvent être accordées qu'aux agents encore en activité à la date de promulgation de ladite loi cela résulte d'un ensemble de « règles générales concernant les droits à l'avancement aussi bien que les droits à pension et qu'il est apparu difficile de transgresser sans par là même apporter de profonds bouleversements aux législations en cause », et que cela tient au fait « que le principe général de la non-rétroactivité des textes a toujours été respecté en ce qui concerne l'octroi des majorations d'ancienneté ». Il convient d'observer, cependant, qu'aucune disposition de la loi du 26 septembre 1951 n'a prévu une distinction quant à son application entre deux catégories de résistants : les actifs, d'une part, et les retraités, d'autre part. L'unique condition exigée a été d'avoir pris une part active et continue à la Résistance. Il n'est fait dans le texte de cette loi aucune référence à la loi du 9 décembre 1927 qui, elle, avait précisé dans son article 23, que « le temps... sera majoré le 1<sup>er</sup> juillet 1927 en vue des avancements de classe postérieurs à cette

date. Fixer une date de mise à la retraite avant laquelle la loi ne s'appliquerait pas, c'est automatiquement créer deux camps parmi les résistants : les bénéficiaires et les non-bénéficiaires, alors que les uns et les autres ont accompli le même acte de dévouement envers la patrie. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus regrettable que les non-bénéficiaires ayant pris leur retraite avant les bénéficiaires étaient par conséquent les plus âgés, qui bien souvent étaient déjà dégagés de toute obligation militaire et qui sont donc particulièrement méritants. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de prévoir des dispositions nouvelles concernant le principe de la non-rétroactivité des lois, afin que le bénéfice des mesures prises en faveur de certaines catégories de fonctionnaires puisse être accordé sans restriction à tous les agents appartenant à cette catégorie, aucune distinction n'étant faite suivant leur date d'admission à la retraite, et que, dans le cas des fonctionnaires résistants mis à la retraite avant le 26 septembre 1951, une solution favorable puisse intervenir. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté se traduisent par un avantage de carrière. Elles ne sauraient donc, lorsqu'elles sont instituées par un texte intervenant après la mise à la retraite des agents intéressés, avoir d'effet sur la situation administrative de personnels ne se trouvant plus en position d'activité. Toute autre solution conduirait à procéder à une nouvelle liquidation de leurs pensions sur des bases différentes de celles qui correspondraient effectivement à leur situation à la date de leur mise à la retraite, compte tenu de la législation alors en vigueur, ce qui serait contraire aux principes fondamentaux de la législation des pensions. L'application des majorations d'ancienneté à des personnels déjà retraités se heurterait en outre, dans certains cas, à des difficultés pratiques considérables puisqu'il faudrait apprécier la situation relative de fonctionnaires retraités ou décédés depuis de nombreuses années. Elle aurait d'ailleurs pour corollaire de nécessiter la révision des pensions de reversion des ayants cause des fonctionnaires décédés, alors qu'il est de règle, dans la législation des pensions, que la situation personnelle des retraités est appréciée, une fois pour toutes, à la date de leur admission à la retraite. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le code des pensions civiles et militaires de retraite.

2168. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plus de six ans après la promulgation de la loi du 4 août 1956 qui a garanti les pensions des retraités français des chemins de fer tunisiens et prévu que les retraités en cause doivent recevoir « les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent », il semble que les intéressés peuvent légitimement protester contre certaines mesures prises en application de ladite loi, lesquelles vont nettement à l'encontre des intentions du législateur. Si, en effet, les cheminots retraités des échelles 1 à 13 n'ont subi aucune atteinte à leurs grades acquis en Tunisie, ceux des échelles 14 à 19 (personnel des cadres) se sont vus rétrogradés d'une échelle pour les agents non logés et de deux échelles pour les agents logés, tandis que les agents supérieurs qui groupent les ingénieurs des écoles polytechnique, centrale et des arts et métiers, ont été rétrogradés de 2 à 3 échelles. Ces échelles d'intégration, fixées par l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961, ont été déterminées après une année de stage des agents en activité, intégrés effectivement à la S. N. C. F. Or il convient d'observer qu'un test passé par personnes interposées n'a qu'une valeur relative surtout lorsqu'il s'applique, comme c'est le cas, à un petit groupe d'individus pour lesquels la loi des grands nombres n'est pas susceptible de jouer. D'autre part, ce procédé conduit à ranger les retraités dans la catégorie la plus défavorisée des agents intégrés, et il exclut du champ de comparaison les agents les plus dynamiques qui n'ont pas accepté l'intégration et qui, tout en se réservant les avantages d'une retraite anticipée, ont trouvé dans le secteur privé des situations souvent plus confortables. En définitive, il semble bien que, dans les cas signalés ci-dessus, la loi du 4 août 1956, par laquelle le législateur a tenu à sauvegarder les droits acquis des cheminots français des chemins de fer tunisiens, n'a pas été respectée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir les décisions intervenues, afin d'assurer aux intéressés — en particulier aux agents des cadres et aux agents supérieurs — une pension correspondant à leurs droits acquis. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux retraités français des réseaux tunisiens, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont constituée auprès des caisses de retraites de ces réseaux. Il s'agit donc d'une caution qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les statuts ou règlements de ces caisses, en vigueur à la date de promulgation de la loi de garantie, soit le 9 août 1956. Le principe de la garantie étant ainsi posé par la loi, celle-ci délègue au Gouvernement le soin de déterminer par décret, non seulement les modalités de mise en œuvre, mais aussi les conditions d'application de cette garantie. Le Gouvernement est habilité par le législateur à prévoir et à organiser les formules

qui lui paraissent souhaitables, étant entendu que la garantie porte sur les retraites constituées en application de la réglementation locale. Le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, organise la garantie prévue par ce texte. Il précise notamment que « les bénéficiaires du présent décret sont appelés à opter : soit pour une pension garantie, compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération ; soit pour une pension garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français. Dans ce cas, la pension garantie est liquidée sur la base des émoluments soumis à retenue d'un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français ». Le Gouvernement aurait pu s'en tenir à la lettre de la loi et organiser des formules de garantie *stricto sensu*. Selon cette conception, la garantie devait s'appliquer uniquement au cas où le Gouvernement tunisien aurait violé au détriment des retraités français des chemins de fer locaux, les dispositions du règlement local de retraites existant à la date du 9 août 1956. C'est dire que la garantie n'aurait été appelée à jouer que si le Gouvernement tunisien cessait le paiement des arrérages aux seuls retraités français, ou si, en poursuivant le service, il n'appliquait pas, aux pensionnés français, les augmentations de taux qui auraient dû résulter des majorations du traitement soumis à retenue pour pension. Le Gouvernement a décidé de retenir une conception plus large de la garantie, en offrant aux intéressés une option leur permettant d'obtenir une pension calculée par référence à celle d'un emploi correspondant des cadres de la S. N. C. F. Cette faculté d'option est une possibilité offerte aux intéressés de choisir, en dehors de toute intervention de l'administration, la formule qui leur paraît le mieux correspondre à leurs intérêts personnels. Ainsi, les agents qui optent en faveur d'une garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle, échelon d'assimilation de la S. N. C. F., verront leur pension suivre l'évolution des rémunérations des personnels de la S. N. C. F. en activité. Mais, dans la mesure où il débordait le cadre étroit de la notion de garantie *stricto sensu*, le Gouvernement avait la possibilité de fixer les limites de la conception élargie qu'il retenait. Les termes mêmes de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, renvoyant à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer « les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires... les retraites constituées », reconnaissent cette possibilité. Il était, dès lors, normal que, retenant un système de garantie fondé sur l'évolution de rémunérations métropolitaines, le Gouvernement s'attache à donner aux bénéficiaires de cette garantie une situation identique, et non préférentielle, à celle des agents en activité intégrés dans les services publics français et à celle des agents et des retraités de ces services. Les assimilations d'échelles visées par l'honorable parlementaire traduisent ainsi, purement et simplement, les assimilations retenues pour les agents en activité (lors de leur intégration) et il ne peut être question de les reconsidérer. Ainsi les retraités qui exerceront l'option susvisée bénéficieront de la péréquation automatique de leur pension et verront leur sort lié à celui des agents de la S. N. C. F. en activité. Bénéficiant, par l'effet de la péréquation, des avantages accordés, en matière de rémunération, aux agents en activité, les retraités ne peuvent prétendre à une situation plus favorable que celle qui est réservée à ces personnels. Il est, en effet, de règle dans la législation française que les assimilations en matière de pensions ne peuvent avoir pour effet de conférer aux retraités des avantages dont n'aurait pas bénéficié les agents en activité de même catégorie. Toute autre solution aboutirait à assurer aux intéressés une situation privilégiée, supérieure tant à celle des agents en activité des réseaux tunisiens intégrés à la S. N. C. F. qu'à celle des agents métropolitains retraités de la S. N. C. F. Si les retraités intéressés considèrent qu'ils ne peuvent, pour des considérations qui leur sont strictement personnelles, exercer l'option en faveur d'une pension garantie sur des bases métropolitaines, ils bénéficieront alors d'une pension garantie sur des bases locales. Dans cette hypothèse, la garantie s'appliquera aux arrérages dus par le Gouvernement tunisien, correspondant au grade, à l'échelle, à l'échelon, qu'ils avaient acquis dans les réseaux tunisiens à la date de leur admission à la retraite, conformément aux dispositions des statuts ou règlements qui les régissent. C'est dire que les intéressés ne seraient pas soumis à la procédure d'assimilation. En revanche, bien évidemment, les intéressés ne pourraient obtenir la péréquation de leurs pensions que dans la mesure où le Gouvernement tunisien procéderait, au profit des personnels en activité de la Société nationale des chemins de fer tunisiens, à une majoration des rémunérations soumises à retenue pour pension et dans la même proportion.

2169. — M. Bosson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il compte donner pour que l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 soit appliqué, afin que les retraités de la fonction publique ayant servi au Maroc bénéficient à la fois de la totalité des droits acquis et de la législation applicable à tous les retraités de la fonction publique. Il s'étonne qu'une discrimination choquante puisse être établie à leur encontre, par rapport notamment aux retraités des services concédés. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit, dans son article 11, que « l'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1953 : aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraite visées à l'article 1<sup>er</sup> par

les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc. Mais il est rappelé à l'honorable parlementaire que la péréquation des pensions concédées par la caisse marocaine des retraites n'est pas inscrite dans la loi de garantie. La garantie s'applique au seul montant des arrérages effectivement dus par la caisse marocaine des retraites. L'Etat se substitue, le cas échéant, à la caisse locale défaillante, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Or les arrérages versés aux intéressés par le Gouvernement marocain sont cristallisés au niveau atteint le 31 décembre 1956, car ce gouvernement, sans avoir renoncé au principe de la péréquation, n'a pas cru devoir, depuis cette date, augmenter les traitements de ses fonctionnaires marocains en activité. Toutefois le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par la caisse marocaine des retraites sur la base de la réglementation locale en vigueur à la date de promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé, non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréqués en fonction des dispositions chérifiennes, mais de leur accorder également le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. Tel est l'objet de l'option, offerte aux intéressés par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, en faveur d'une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Si les retraités des services concédés du Maroc ont, d'une manière générale, bénéficié d'une majoration des arrérages qui leur sont servis par les caisses de retraite marocaines, cette augmentation est due à la décision du Gouvernement marocain de réévaluer les rémunérations des personnels en activité dans ces organismes. Par le jeu de la péréquation, régulièrement appliquée par le Gouvernement marocain, les retraités de ces services concédés ont obtenu une réévaluation parallèle des arrérages de leur pension. Il n'en est pas de même pour les fonctionnaires chérifiens retraités, puisque les traitements de la fonction publique locale sont cristallisés à leur niveau du 31 décembre 1956. Mais le Gouvernement français, en décidant de rejoindre en leur faveur une interprétation très libérale de la loi du 4 août 1956, a superposé son action à celle du Gouvernement marocain, en vue de les faire bénéficier, au titre de la garantie, de la péréquation métropolitaine des retraites.

2397. — M. Poncelet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'industrie du cuir est dans une situation critique. En effet, le cuir n'a plus d'emploi dans le harnachement et très peu dans l'équipement. D'autre part il n'y a plus que 30 p. 100 environ de chaussures à semelle de cuir. Le lancement sur le marché de nouveaux succédanés du cuir accroît l'inquiétude des tanneurs. Il lui rappelle que, pour remédier à la crise de l'industrie textile, une subvention d'encouragement aux recherches dans le domaine textile a été inscrite au chapitre 44-72 et que cette aide vient d'être développée et portée à 8.270.000 F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder une subvention de même nature au centre technique du cuir de Lyon, dont les travaux ont pour objet la recherche d'utilisations nouvelles du cuir, ce qui permettra d'enrayer la crise grave qui atteint cette industrie nationale. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° Les crédits inscrits depuis 1961 au chapitre 44-72 « Encouragement aux recherches dans le domaine textile » du budget de l'industrie n'ont revêtu pas le caractère d'une intervention destinée à remédier à une crise de l'industrie textile. Ils correspondent, en effet, à la simple prise en charge par le budget des actions antérieurement financées sur le fonds d'encouragement à la production textile, maintenant supprimé. Les subventions versées chaque année sur ces crédits couvrent la quasi-totalité des dépenses de l'Institut textile de France et de l'association technique pour l'utilisation du lin et des fibres libériennes; mais elles ne sont, comme toutes les dépenses assumées par l'Etat dans le secteur textile, que la contrepartie de la taxe d'encouragement à la production textile, dont le budget encaisse directement le produit depuis la suppression du fonds; 2° le centre technique du cuir n'éprouve pas de difficultés particulières à financer le programme de recherches dont il s'est chargé; ainsi, le taux de la taxe parafiscale qui l'alimente, précédemment fixé à 0,50 p. 100 du chiffre d'affaires, a pu être réduit à 0,40 p. 100 dans le courant de 1962, afin de ramener les recettes au niveau des dépenses.

2441. — M. Veilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une femme qui a épousé en 1922 un militaire de carrière, retraité proportionnel depuis l'année 1921 (quinze années de service militaire et vingt-trois annuités), et qui, devenue veuve en 1959, n'a pas droit à une pension de reversion, bien qu'elle ait vécu avec son époux pendant trente-sept années, alors qu'il suffit à une veuve de retraité par ancienneté de service de justifier de six ans de mariage pour obtenir automatiquement une pension de reversion. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises pour mettre fin à une pareille anomalie, d'autant que la quasi-totalité des femmes intéressées se trouvent la plupart du temps, par suite du décès du mari, dans un dénuement voisin de la misère. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles

de reversion au profit des veuves, nécessite des études complémentaires, qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat. Toutefois, conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de pensions, de nouvelles dispositions ne pourraient jouer qu'à l'égard des ayants cause des fonctionnaires ou des militaires décédés postérieurement à leur intervention. Il en résulte qu'aucune modification ne pourra intervenir dans la situation de la veuve visée par l'honorable parlementaire.

2506. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre en faveur des veuves de retraités proportionnels civils et militaires, mariées postérieurement à la cessation d'activité de leur mari, afin qu'elles puissent obtenir une pension de reversion. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de reversion au profit des veuves, nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat sur le bureau des assemblées.

2737. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'octroi de la subvention de 10 p. 100 sur le matériel agricole fait l'objet d'un arrêté du 13 mars 1959 (Journal officiel du 20 mars 1959). Cet arrêté prévoit comme pouvant bénéficier de cette subvention les sous-soleuses et les machines à régénérer les prairies. Des objections sont faites à l'assimilation à celles-ci des machines à creuser des saignées pour poser des drains, c'est-à-dire aider au drainage de terres, cette opération de drainage étant dans beaucoup de cas le meilleur moyen d'améliorer une prairie. Le matériel qui creuse ces saignées ne pouvant pas être confondu avec du matériel de travaux publics, il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire rentrer dans la catégorie des matériels bénéficiaires de la subvention de 10 p. 100 les machines à creuser les saignées pour drains, par assimilation aux sous-soleuses et machines à régénérer les prairies, et dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que toutes les machines tendant à faciliter le drainage puissent bénéficier de ladite subvention. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La mise à jour de l'arrêté du 13 mars 1959 fixant la liste du matériel agricole bénéficiant de la subvention de 10 p. 100 fait partie des problèmes qui seront prochainement étudiés, à propos du régime de cette subvention, par un groupe de travail interministériel. Le cas signalé par l'honorable parlementaire des machines à creuser les saignées pour la pose de drains sera examiné à cette occasion.

## INTERIEUR

1755. — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, si ces retraités ne pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets U. D. R. (voirie, réseaux divers), listes déposées dans chaque igamie. (Question du 18 mars 1963.)

Réponse. — Cette question est identique à la question écrite n° 1732 dont la réponse a été publiée le 20 avril 1963 (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 43, pp. 2639-2640).

2306. — M. Bernard Rocher signale à M. le ministre de l'Intérieur que le Bulletin municipal de la ville de Paris est, sans doute, le seul journal, existant aujourd'hui en France, pour lequel il soit nécessaire de couper les pages avant de le lire. Alors que les procédés modernes d'imprimerie, et notamment le massicotage en série des publications, permettent l'édition de livres à bon marché de plus en plus nombreux dont il est inutile de couper les pages, le maintien de cet état de chose pour le bulletin municipal de la ville de Paris ne saurait se justifier. Il attire, en outre, son attention sur l'inconvénient que présente la parution du bulletin municipal en deux formats, l'un réservé aux débats des assemblées du département de la Seine, et l'autre aux textes officiels et questions écrites des conseillers. Pour la conservation en archives, il serait préférable que cette publication, comme c'est le cas pour le Journal officiel, soit imprimée sur le même format dans les deux éditions. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les services de la préfecture de la Seine disposent actuellement des moyens techniques nécessaires pour présenter le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, les pages étant coupées. Toutes instructions utiles ont été données pour que cette amélioration technique soit appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 1963. Il est en outre précisé que le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris comporte trois éditions, l'une quotidienne, les deux autres concernant les comptes rendus des débats des assemblées parisiennes et la publication de leurs délibérations; tous ces documents ont la même présentation matérielle, et notamment le même format.

**2822. — M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est normal que les communes ne perçoivent pas les frais de perception de la taxe additionnelle départementale de séjour, alors que le produit n'est pas affecté obligatoirement dans la commune même, et qu'en toutes autres circonstances les communes sont redevables à l'Etat ou au département des frais de perception pour toutes autres taxes. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — C'est l'article 108 de la loi du 26 mars 1927 qui a permis aux conseils généraux d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans les stations classées. Cette dernière taxe est elle-même facultative en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 54-110 du 7 janvier 1959 qui a modifié l'article 216 du code de l'administration communale. Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la loi susvisée du 26 mars 1927, le produit de la taxe additionnelle départementale est mis à la disposition du département sur le territoire duquel sont situées les stations, à l'effet d'en améliorer les conditions d'accès et de circulation. Ce texte ne précise pas s'il s'agit du produit brut ou du produit net déduction faite des frais de perception. Il a sans doute été admis antérieurement que le produit de la taxe additionnelle départementale profitant exclusivement aux stations, celles-ci n'étaient pas fondées à réclamer des frais de perception au département. Mais ce principe ne s'impose pas de façon impérative aux collectivités locales. En l'absence de dispositions contraires, rien ne s'oppose donc à ce que, par accord entre le conseil général et le conseil municipal, le département accepte de toucher le produit net de la surtaxe, déduction faite des frais de perception.

### TRAVAIL

**1314. — M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre du travail** si une société mutualiste d'entreprise est en droit d'exiger l'adhésion de tous les salariés de cette entreprise ou seulement d'une catégorie déterminée de ceux-ci. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — La mutualité est un régime de prévoyance libre fonctionnant en dehors de toute obligation légale. L'adhésion à une société mutualiste est, en conséquence, essentiellement facultative et ne peut résulter que d'une volonté librement exprimée. Ne saurait donc être rendue obligatoire, en application de la législation mutualiste, l'inscription de tout ou partie du personnel salarié d'une entreprise à la société mutualiste fonctionnant au sein de ladite entreprise.

**134. — M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il est réglementaire que le père d'un enfant infirme entièrement à sa charge, bénéficiant de la sécurité sociale pour cet enfant jusqu'à la majorité de celui-ci, se voie privé de cet avantage à partir de ce moment ; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de revenir sur cette disposition rigoureuse. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par **M. Rémy Montagne** relevant de la compétence de **M. le ministre du travail**, celle-ci lui a été transmise par **M. le ministre de la santé publique** et de la population. Il résulte des dispositions des articles L. 283 et L. 285 du code de la sécurité sociale que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment les enfants de moins de seize ans non salariés à la charge de l'assuré ; sont assimilés aux enfants de moins de seize ans : a) ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage ; b) ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ; c) ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel de la législation, les enfants de l'assuré, âgés de plus de vingt ans qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Il ne semble pas possible de prendre en charge, au titre des prestations légales, les enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations, actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales, à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne en contrepartie compenser les dépenses qui en résulteraient. Les intéressés peuvent obtenir le bénéfice de l'aide médicale prévue par la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure. La demande d'aide médicale doit être formulée à la mairie de la résidence des requérants. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale ont la possibilité d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires ; l'attribution de telles prestations est facultative.

**1863. — M. Herman** demande à **M. le ministre du travail** ce qui a été réalisé et ce qui est prévu par la caisse régionale de sécurité sociale de Lille, en ce qui concerne la création de logements en faveur des vieillards, au titre de l'action sanitaire et sociale « vieillesse ». (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — I. — La caisse régionale de sécurité sociale de Lille, au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées, a participé soit sur ses fonds propres, soit sur les fonds mis à sa

disposition par la caisse nationale de sécurité sociale, au financement des réalisations suivantes :

Logements individuels. — Bureau d'aide sociale de Tourcoing (cité Tranquille), 40 logements ; bureau d'aide sociale de Tourcoing (cité du Parc), 24 logements ; office H. L. M. de Lille, 60 logements ; ville de Seclin, 22 logements ; société d'habitations ouvrières du Nord (Courchelettes), 10 logements ; société d'habitations ouvrières du Nord (Sin-le-Noble), 12 logements ; bureau d'aide sociale de Tourcoing, 17 logements ; ville de la Madeleine, 35 logements.

Logements foyers. — Ville de Feignies, 50 lits ; ville de Fourmies, 50 lits.

II. — Pour l'année 1963, la caisse envisage d'apporter sa participation financière aux réalisations suivantes :

Logements individuels. — C. I. L. Halluin, 16 logements ; office H. L. M. de Roubaix, 39 logements ; société H. L. M. Le Foyer de l'ouvrier (Aulnoye), 60 logements ; société H. L. M. Le Foyer de l'ouvrier (Maubeuge), 31 logements ; ville de Saint-André, 26 logements ; bureau d'aide sociale de Tourcoing (cité de la Paix), 16 logements ; ville de Gauchy, 40 logements ; ville de Provin, 18 logements.

Maisons de retraite. — Hospice de Pouilly, 80 lits ; fondation Joseph-Petit à Friville-Escarbotin, 53 lits ; ville de Saint-André, 64 lits ; hospice de Meru, 80 lits.

Hospices (augmentation de capacité). — Hospice de Picquigny, 25 lits ; hospice de Villers-Bretonneux, 10 lits ; hospice de Bergues, 24 lits ; hospice de Stenvoorde, 30 lits ; maison de retraite de Cayeux, 36 lits.

III. — Enfin, la caisse a cédé au C. I. L. de Lille, des dommages de guerre afférents au terrain « Les Charmettes » à Lambersart, contre l'engagement par le C. I. L. de construire 115 logements destinés à des vieux travailleurs.

**1870. — M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que l'aide à domicile, instituée pour répondre aux besoins justifiés des familles et des personnes âgées, a rendu depuis vingt ans d'inappréciables services dans notre pays. Pour répondre aux besoins nombreux de la population qui sollicite l'intervention compétente de professionnelles polyvalentes qualifiées, dites « travailleuses familiales », il est nécessaire de réaliser une politique sociale cohérente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir : 1° un financement légal pour les services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille en cas de maladie ou de maternité, ainsi qu'aux personnes âgées, malades ou isolées ; 2° le rétablissement du pourcentage attribué au fonds d'action familiale et sociale des C.A.F. (5 p. 100 au lieu de 3,50 p. 100) ; et l'augmentation substantielle du pourcentage attribué aux budgets d'action sociale des autres organismes sociaux pour la prise en charge des cas qui ne seraient pas prévus par les dispositions du financement légal ; 3° des crédits permettant, d'une part, la formation d'un personnel qualifié sur des bases retenues pour la F.P.A. et, d'autre part, la création de services de travailleuses familiales dans les localités qui en sont dépourvues. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'aide apportée par les travailleuses familiales ou les aides ménagères soit aux mères de famille, soit aux personnes malades, âgées, infirmes ou invalides est particulièrement appréciable. Les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ont compris très tôt l'importance de cette forme d'action sociale. C'est pourquoi, depuis de longues années, ces caisses prennent en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la plus grande part des frais de fonctionnement des services de travailleuses familiales ou d'aides ménagères. L'expérience faite dans ce domaine a été prolongée et elle est maintenant concluante. C'est pourquoi il est envisagé, après étude entre les divers départements ministériels intéressés, de prévoir, par décret, la prise en charge obligatoire au titre de l'action sanitaire et sociale par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, des dépenses résultant de l'aide apportée par les travailleuses familiales ou les aides ménagères à leurs ressortissants. Ce texte établira en outre une réglementation définissant la travailleuse familiale ou l'aide ménagère, fixant les conditions de sa formation et précisant son mode d'activité. L'honorable parlementaire propose, par ailleurs, le relèvement du taux de la cotisation destinée à l'alimentation du fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il est rappelé, à ce propos, qu'au fur et à mesure que les prestations familiales sont majorées, les ressources du fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales augmentent et que, de ce fait, leurs possibilités d'intervention dans le domaine social s'accroissent. Les caisses d'allocation familiales seront donc à même de maintenir leur effort et même de l'accroître, si besoin est, en ce qui concerne l'aide à domicile sans qu'il soit nécessaire de relever le taux de la cotisation. Il est précisé enfin que, pour les personnes âgées, notamment, en faveur desquelles les services d'aide à domicile ayant montré leur nécessité, se développent, le décret n° 62-1577 du 21 décembre 1962 (Journal officiel du 28 décembre 1962) a été pris afin de permettre à la caisse nationale de sécurité sociale d'aler financièrement, d'une façon plus substantielle, les caisses régionales d'assurance vieillesse dans ce domaine. J'indique enfin que les problèmes de formation de personnel et d'organisation de services de travailleuses familiales sont de la compétence de **M. le ministre de la santé publique** et de la population (direction générale de la population et de l'aide sociale).

**1957. — M. Derancy** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : en raison des fermetures de puits dans l'Ouest du bassin minier, les mineurs sont obligés d'aller chaque jour travailler dans les fosses éloignées à quinze ou vingt kilomètres de

leur domicile. Pour faire ce déplacement, les houillères mettent gratuitement à leur disposition des autobus. Or cet hiver, à deux reprises, par suite du verglas, l'un de ces autobus fut retardé et les ouvriers arrivèrent sur le lieu de travail avec cinquante minutes de retard, ce qui valut à ces ouvriers mineurs de se voir chaque fois infliger sur leur fiche de paie une retenue de l'équivalence d'une heure de travail. Il lui demanda si cette retenue est légale et, dans la négative, s'il ne serait pas possible de faire rembourser à ces ouvriers les sommes qui ont été retenues indûment. (Question du 30 mars 1963.)

2<sup>e</sup> réponse. — Il est rappelé que le contrat de travail étant un contrat synallagmatique, la jurisprudence estime, d'une façon générale, que l'obligation de payer le salarié réside dans l'obligation corrélatrice pour le travailleur de fournir son travail et, qu'en conséquence, un salarié ne peut prétendre à une rémunération pendant le temps où il ne travaille pas. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que, suivant les résultats de l'enquête effectuée par l'ingénieur en chef des mines compétent, il n'a pas été opéré d'autres retenues sur la paie des ouvriers mineurs qui, en raison du verglas, sont arrivés en retard sur leur lieu de travail que celles qui correspondent à la rémunération des heures de travail non fournies. En outre, d'après les renseignements recueillis au cours de cette même enquête, les houillères ont, contrairement à la règle généralement suivie, laissé descendre le personnel arrivé en retard malgré la gêne qu'entraîne la circulation au fond pendant le roulage.

2069. — M. Odru expose à M. le ministre du travail qu'il a reçu les doléances des médecins conventionnés de sa circonscription, défavorisés en matière de fiscalité par rapport aux médecins non conventionnés, et ce, en application des décrets du 12 mai 1960. Cette situation risquerait, s'il n'y était porté remède, de remettre en cause le principe même de la médecine conventionnée et la responsabilité en incomberait au Gouvernement. Le protocole d'accord de la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> direction des contributions directes de la Seine avec le syndicat des médecins conventionnés de la Seine (admettant une augmentation de 10 p. 100 pour frais professionnels de 1956 à 1961) n'a pu apporter une satisfaction réelle à cette catégorie de contribuables. Les médecins conventionnés estiment que leurs recettes devraient être imposées suivant des modalités analogues à celles des traitements et salaires et notamment à celles applicables aux médecins des hôpitaux. De toute évidence les médecins conventionnés ont droit à un régime fiscal qui ne les pénalise plus par rapport aux médecins non conventionnés ou non conventionnistes. Il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, de concert avec le ministre des finances et des affaires économiques, afin de reviser sans délai le régime fiscal applicable aux médecins conventionnés et d'instituer sans retard un régime de catégorisation qui est une revendication impérieuse de tous les médecins conventionnés. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Bien que les revendications des médecins conventionnés en matière d'imposition sur le revenu des personnes physiques soient par essence du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail n'a jamais cessé d'en être préoccupé, en raison justement des graves répercussions qu'elles présentent au regard de la politique de conventions avec le corps médical menée en faveur des assurés sociaux dans le cadre des dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. L'année dernière, la direction générale des impôts a invité, dans une circulaire du 30 juin 1962, ses représentants locaux à envisager avec bienveillance l'évaluation des frais professionnels des praticiens conventionnés. Toutefois, il s'agissait là de mesures qui dépendaient pour une large part de l'attitude adoptée par le directeur départemental des impôts et si, dans un certain nombre de départements, un accord plus ou moins satisfaisant a pu se réaliser, les difficultés n'ont pas manqué de se produire dans d'autres. Le ministre des finances et des affaires économiques a informé le département du travail, à la suite de propositions que ce dernier lui avait faites pour remédier à ces difficultés, que de nouvelles dispositions allaient être prises par la direction générale des impôts, en liaison étroite avec les syndicats de médecins, en vue de régler ce problème irritant d'une manière satisfaisante.

2073. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve, âgée de soixante-dix-neuf ans, qui, après le décès de son mari, assuré social, n'a plus droit aux prestations de la sécurité sociale. Il lui demande si une telle situation et des situations de même nature ne mériteraient pas une dérogation aux règlements en vigueur. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — En application de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, le droit au remboursement de frais au titre de l'assurance maladie est maintenu, ou conféré, au conjoint survivant du titulaire d'une pension ou rente de vieillesse, s'il est susceptible d'obtenir la pension de réversion visée à l'article L. 351 dudit code. Cette pension de réversion est prévue en faveur des veufs, ou veuves, des assurés relevant du nouveau régime d'assurance vieillesse institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est-à-dire ayant atteint leur 60<sup>e</sup> anniversaire postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1946, date de mise en vigueur de ce régime. Toutefois, en application de l'article L. 355 du code précité, les conjoints survivants des assurés sociaux tributaires de l'ancien régime d'assurance vieillesse fixé par le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié (c'est-à-dire, des assurés nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1886, qui avaient donc atteint leur 60<sup>e</sup> anniversaire lors de la mise en application du nouveau régime) peuvent éventuelle-

ment obtenir la pension de réversion prévue par l'article L. 351 précité, dans le cas où le de cujus était titulaire ou susceptible de bénéficier d'une pension ou d'une rente de vieillesse correspondant à au moins 10 ans de versements de cotisations effectués avant son 60<sup>e</sup> anniversaire et sous réserve que le décès soit survenu postérieurement au 31 décembre 1945. En outre, l'extension du bénéfice de ce remboursement de frais au titre de l'assurance maladie a été admise en faveur de tous les conjoints survivants qui n'ont pas droit à la pension de réversion de l'article L. 351 précité, mais sont, toutefois, titulaires d'une rente de réversion acquise en application du décret-loi du 28 octobre 1935 susvisé. Si la personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite remplit une des conditions exposées ci-dessus, elle conserve son droit au remboursement de frais au titre de l'assurance maladie. Par contre, en l'état actuel de la législation, ce droit ne peut être reconnu aux anciens salariés qui ne sont pas titulaires d'une pension ou rente correspondant à des versements effectués au régime général de sécurité sociale ou à un régime spécial d'assurance comportant la couverture du risque maladie, non plus qu'à leur conjoint survivant. C'est pourquoi l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut ouvrir droit au bénéfice de ces prestations. Cette allocation est, en effet, un avantage accordé aux personnes qui n'ont pas cotisé ou qui ont cotisé insuffisamment aux assurances sociales pour obtenir une pension ou une rente de vieillesse, mais qui ont justifié d'un certain nombre d'années de salariat. Toutefois, l'éventualité de l'attribution à leur profit des prestations dont il s'agit fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère du travail. Il est signalé par ailleurs que le décret du 30 octobre 1962 permet aux ayants droit de l'assuré décédé, et notamment au conjoint de bénéficiaire, sous certaines conditions, des prestations en nature de l'assurance maladie pendant un délai de six mois à compter du jour du décès; ces dispositions sont applicables lorsque le décès est survenu postérieurement au 31 décembre 1962.

2216. — Mlle Dienesch appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant: un assuré malade depuis le 8 juillet 1961 sans aucun espoir de guérison perçoit actuellement les indemnités journalières prévues par l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale — indemnités qui lui seront versées pendant une période de trois ans, soit jusqu'au 8 juillet 1964. A cette date, l'intéressé sera âgé de plus de soixante ans et ne pourra par conséquent prétendre obtenir une pension d'invalidité, mais seulement la pension de vieillesse accordée aux assurés inaptes au travail. Cette dernière pension sera égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen, alors que, s'il pouvait obtenir dès maintenant une pension d'invalidité, celle-ci s'éleverait à 50 p. 100 du même salaire annuel moyen, et elle serait remplacée à soixante ans par une pension de vieillesse d'un taux au moins égal à celui de la pension d'invalidité. D'autre part, comme titulaire de pension d'invalidité, l'assuré aurait droit au remboursement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques, alors qu'il ne peut obtenir ce remboursement que dans la limite de 80 p. 100 s'il est titulaire d'une pension de vieillesse. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est anormale et qu'il conviendrait d'apporter à la législation de la sécurité sociale les modifications nécessaires pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1961, la pension d'invalidité ne peut être accordée après le soixantième anniversaire de l'assuré. Il est signalé, toutefois, qu'en application de l'article L. 305 du code de la sécurité sociale, l'attribution de la pension d'invalidité peut intervenir avant l'expiration de la période de trois ans suivant la date de l'arrêt de travail, dans le cas où la stabilisation de l'état du malade intervient avant la fin de ce délai. Les indemnités journalières sont alors supprimées et la caisse primaire prend toutes mesures utiles en vue de l'attribution de la pension d'invalidité à compter de la date de stabilisation, fixée sur avis de son médecin-conseil. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité, la pension d'invalidité ainsi attribuée est remplacée, au soixantième anniversaire de l'intéressé par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail, la pension de vieillesse ne pouvant toutefois être inférieure au montant de la pension d'invalidité dont bénéficiait l'intéressé à l'âge de soixante ans. Il est à remarquer cependant qu'en ce qui concerne les titulaires de pension d'invalidité des 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> groupe, un contrôle de leur état d'invalidité peut intervenir, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-vingt ans; le montant de leur pension de vieillesse substitué peut, en effet, être réduit en conséquence s'ils viennent, entre soixante et soixante-cinq ans, à ne plus réunir les conditions d'invalidité requises pour l'attribution desdites pensions d'invalidité. Par contre, la pension de vieillesse, accordée au titre de l'inaptitude au travail à un assuré âgé de soixante ans qui n'a pas obtenu de pension d'invalidité, est liquidée à titre définitif, le montant de cette pension de vieillesse n'étant pas susceptible d'être diminué si l'état de santé de son titulaire vient à s'améliorer.

2220. — M. Orvoën expose à M. le ministre du travail que les indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries ne sont remboursées par les caisses aux employeurs qu'à partir d'un montant annuel de salaires fixé à 13.824 francs; ce qui correspond aux salaires de deux ou trois ouvriers, selon les abattements de zones et les taux pratiqués. Ainsi, les petits artisans du bâtiment occupant seulement un ou deux ouvriers se trouvent actuellement dans une situation dramatique, ayant été pendant plusieurs semaines privés du fruit de leur propre travail et ayant dû payer sur leur trésorerie les indem-

nités de chômage-intempéries dues à leurs ouvriers. Sans doute, ces petits entrepreneurs n'ont pas versé de cotisations aux caisses de chômage-intempéries. Il n'en demeure pas moins que, étant donné la longueur de la période de gel pendant le dernier hiver, l'importance anormale des indemnités versées entraîne une charge insupportable pour la trésorerie de ces artisans. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour leur venir en aide. On peut, semble-t-il, envisager en leur faveur, d'une part, un remboursement partiel des indemnités versées à leurs personnels par prélèvements exceptionnels sur les disponibilités des A. S. S. E. D. I. C. et, d'autre part, l'octroi par les caisses d'assurance vieillesse artisanales de prêts destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs impôts. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie de victimes du gel. (Question du 13 avril 1963.)

**Réponse.** — La loi du 21 octobre 1946 qui a prévu l'indemnisation des arrêts de travail occasionnés par les intempéries au moyen des cotisations versées par les entreprises assujetties, prévoyait l'affiliation aux dites caisses des entreprises artisanales. Or, c'est à la demande des entreprises intéressées que, par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1949, pris en application de la loi du 17 avril 1948, le Gouvernement a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 l'assiette des cotisations versées par les employeurs aux caisses de congés payés pour le financement des indemnités, bénéficierait d'un abattement ne pouvant être inférieur à 8.000 fois le salaire horaire du manoeuvre du bâtiment. De ce fait, les artisans du bâtiment sont actuellement exonérés du paiement des cotisations de chômage-intempéries lorsqu'ils supportent moins de 13.824 francs par an de salaire pour leur personnel. Ils ne peuvent, dans ces conditions, prétendre au remboursement par la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics, des indemnités intempéries qu'ils sont tenus de verser à leurs salariés, en application des dispositions de la loi susvisée du 21 octobre 1946. Toutefois, en raison de la situation résultant de la période anormale de gel du début de l'année 1963, il a été admis, à titre exceptionnel, pour ladite année, que les artisans pourront obtenir un remboursement partiel des indemnités versées à compter du 4<sup>e</sup> jour d'indemnisation, au titre du chômage partiel, en s'adressant, à cet effet, au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre compétent. Il est signalé, d'autre part, que M. le ministre des finances et des affaires économiques est seul compétent pour examiner la possibilité d'accorder des délais de paiement aux artisans du bâtiment qui éprouveraient des difficultés pour s'acquitter de leurs impôts dans les délais réglementaires. En ce qui concerne les remboursements partiels évoqués par l'honorable parlementaire, il n'appartient pas au Gouvernement, en raison du caractère privé des caisses gérées par les A. S. S. E. D. I. C., de prescrire des prélèvements sur les ressources constituées par les cotisations versées en application de la convention du 31 décembre 1958. Enfin, les dispositions de l'article 12 du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 fixant les règles de placement des disponibilités des caisses artisanales d'assurance-vieillesse ne permettent pas l'attribution aux artisans de prêts de la nature de ceux envisagés par l'honorable parlementaire.

**2225.** — M. Fernand Dupuy expose à M. le ministre du travail que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963, les conventions signées en 1962 dans 81 départements entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale sont devenues caduques. Or, depuis deux mois, il est en possession du projet d'accord signé fin janvier 1963 par la fédération des organismes de sécurité sociale et la mutualité agricole, d'une part, la confédération des syndicats médicaux français de l'autre. Le 11 février 1963, au cours d'une entrevue accordée à la F. N. O. S. S. et à la C. S. M. F. (syndicats médicaux) il devait admettre le bien-fondé des critères retenus pour la rédaction du nouvel accord. Toutefois, il invoquait certaines réserves sur la fixation de quelques honoraires médicaux dans les centres urbains et à Paris, et en tirait argument pour ne pas ratifier l'accord avant le 1<sup>er</sup> avril, malgré les sollicitations répétées des organismes signataires. La caducité des conventions, en l'absence de décision sur les tarifs plafonds d'honoraires, entraînant le retour aux tarifs d'autorité dans les 81 départements conventionnés, risque de faire perdre aux travailleurs de 100 à 120 milliards de remboursement par an. Par ailleurs, il semble que le Gouvernement, oublieux des réactions qu'avait provoquées la « franchise de 3.000 francs » au début de 1959, abonde dans le sens de la réforme réactionnaire de la sécurité sociale réclamée par le C. N. P. F., la confédération des P. M. E., aux termes d'une lettre récente de son président et par les médecins adversaires de toute convention. Il s'agirait, une fois de plus, d'en finir avec le remboursement effectif à 80 p. 100 des dépenses médicales. Lui rappelant qu'aux élections du 13 décembre 1962, des millions d'assurés sociaux ont affirmé leur résolution de défendre et d'améliorer la sécurité sociale, en votant à l'écrasante majorité de 80 p. 100 pour les listes syndicales de la C. G. T., de la C. F. T. C. et de F. O., il lui demande s'il envisage de faire droit à cette résolution populaire indiscutable de défendre et d'améliorer la sécurité sociale, notamment par la ratification immédiate de l'accord intervenu entre les organismes d'assurés sociaux et de médecins intéressés. (Question du 13 avril 1963.)

**Réponse.** — L'accord conclu à l'échelon national entre la confédération des syndicats médicaux français, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole, dont les dispositions ont notamment été communiquées au ministre du travail, n'est qu'une manifestation d'intention et un élément d'information pour les départements ministériels intéressés. C'est, en effet, au Gouvernement qu'il appartient, eu égard aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, de fixer les plafonds des tarifs d'honoraires dans la limite de laquelle les orga-

nismes de sécurité sociale et les praticiens pourront utilement reprendre, dans chaque département ou circonscription de caisse, leurs pourparlers en vue de la signature de nouveaux accords. A la suite des études entreprises de concert entre les différents départements ministériels intéressés, la décision du Gouvernement concernant les nouveaux plafonds des tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux interviendra incessamment. Pour le surplus, il sera rappelé à l'honorable parlementaire que le remboursement à 80 p. 100 des dépenses médicales n'est devenu effectif dans la plus grande partie de la France que grâce aux dispositions du même décret du 12 mai 1960 et à la continuité des efforts poursuivis par le Gouvernement pour défendre à cet égard les intérêts des assurés sociaux, dans le cadre de négociations engagées avec les organisations syndicales représentatives de praticiens.

**2232.** — M. Davoust demande à M. le ministre du travail : 1° à quel taux devrait être liquidée une pension d'invalidité de la troisième catégorie servie par le régime général de sécurité sociale à un salarié qui a versé les cotisations maxima du 7 octobre 1949 au 7 octobre 1959, date de l'arrêt du travail pour maladie ; 2° à quel taux serait liquidée la même pension d'invalidité de la troisième catégorie par la caisse d'assurances interprofessionnelles de commerce de la région d'Alger au bénéfice d'un assuré qui a cotisé au maximum à cette caisse depuis sa création. (Question du 13 avril 1963.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1961 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, la pension d'invalidité est égale, pour les invalides du deuxième groupe, à 50 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance précédant l'interruption de travail. Pour les invalides du troisième groupe, la pension est égale au montant prévu ci-dessus majoré d'une somme dont le montant est actuellement de 5.038,25 francs. L'article L. 313 du code de la sécurité sociale prévoit en outre que les salaires servant de base au calcul de la pension sont affectés de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels, avec effet du 1<sup>er</sup> avril de chaque année, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite, le salaire de base doit donc être déterminé compte tenu des plafonds de cotisation successivement applicables du 7 octobre 1949 au 7 octobre 1959, affecté des coefficients de majoration fixés par l'arrêté en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension, c'est-à-dire celle à laquelle l'intéressé a cessé de bénéficier des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie. Cette date n'étant pas indiquée, il n'est pas possible d'établir avec précision le montant de la pension. La pension ainsi calculée est revalorisée chaque année par application des coefficients fixés dans les conditions prévues par l'article L. 313 précité du code de la sécurité sociale. Le montant de la pension du deuxième groupe ne peut être supérieur à 50 p. 100 du chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations ; il ne peut donc actuellement dépasser 5.220 francs. A ce montant s'ajoute, pour les invalides du troisième groupe, la majoration mentionnée ci-dessus. En Algérie — bien que le ministère du travail ne soit pas compétent en ce qui concerne l'application des législations de sécurité sociale de ce pays — le calcul de la pension d'invalidité se fait pratiquement sur les mêmes bases qu'en France sous les réserves ci-après (arrêté du 19 novembre 1959) : 1° le taux de la pension du deuxième groupe est de 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; 2° pour les invalides du troisième groupe, la pension est égale au montant prévu ci-dessus majoré de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel fixé par arrêté ; 3° à titre indicatif et dans l'impossibilité d'énumérer les différents plafonds en vigueur dans le régime algérien depuis sa création, il convient de préciser que le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisation était au 1<sup>er</sup> avril 1961 de 8.400 francs. A la connaissance du ministère du travail, ce plafond, ainsi que la réglementation dont il est succinctement fait état, demeurent inchangés actuellement.

**2319.** — M. Duvillard demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer le nombre de jours de grève enregistrés chaque année depuis janvier 1946. (Question du 20 avril 1963.)

**Réponse.** — Le nombre de journées, individuelles perdues chaque année par suite des conflits du travail a évolué comme suit depuis 1946 :

Année	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	Année	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
	386.468	22.673.285	13.133.313	7.129.150	11.728.791	3.495.476	1.732.577	9.722.111	1.440.145		3.078.706	1.422.539	4.121.317	1.137.741	1.938.427	1.069.958	2.600.570	1.901.456

Ces évaluations ne recouvrent pas les conflits survenus dans les administrations publiques.

2502. — Mme Launay fait savoir à M. le ministre du travail que plusieurs cas lui ayant été signalés indiquant que des malades devaient attendre un mois ou davantage leur prise en charge, ce qui retarde leur convalescence et leurs possibilités de reprendre le travail, elle lui demande si les formalités de « prise en charge » par la sécurité sociale ne pourraient être simplifiées lorsque l'état d'un malade, ayant subi une grave intervention chirurgicale nécessite son envoi en maison de repos, et lorsque le médecin traitant a délivré au malade un certificat attestant l'urgence de l'admission. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Tout assuré social qui désire être admis dans une maison de repos et de convalescence doit, aux termes des articles 14 et 18 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations, fixé par l'arrêté du 19 juin 1947, envoyer une formule d'« entente préalable » à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié. Le remboursement est subordonné à l'acceptation expresse de la caisse, formulée préalablement par écrit, et non pas à une acceptation tacite dans les cas où l'assuré doit subir des traitements spéciaux prévus résultant de l'expiration d'un délai réglementairement fixé, comme par la nomenclature générale des textes professionnels ou être admis dans un établissement de soins privé, autre qu'un établissement antituberculeux ou une maison de repos et de convalescence. D'autre part, il n'est possible d'invoquer l'urgence du placement pour écarter l'obligation d'obtenir préalablement l'acceptation expresse de la caisse, que dans le cas où le placement est effectué dans un sanatorium par le médecin phthisiologue départemental ou son délégué. Les conditions de prise en charge des frais exposés par les assurés sociaux dans les maisons de repos et de convalescence sont donc plus rigoureuses que celles qui ont été prévues pour le placement dans d'autres établissements de soins publics ou privés. Il n'apparaît pas, toutefois, que d'une manière générale les délais dans lesquels les caisses répondent aux demandes de prise en charge des frais de séjour dans les maisons de repos et de convalescence excèdent notablement ceux qui leur sont réglementairement impartis pour instruire et répondre, par la négative le cas échéant, aux demandes de placement dans d'autres établissements de soins privés. Il appartient aux assurés qui ont subi une grave intervention chirurgicale et dont l'état laisse présager la nécessité d'un séjour en maison de repos et de convalescence dès leur sortie de l'établissement de soins, de tenir compte des délais normaux d'instruction de leur demande d'« entente préalable » et de l'adresser, en temps opportun, à la caisse primaire de sécurité sociale. En tout état de cause, il ne serait possible de déterminer les motifs pour lesquels certains assurés sociaux ont dû attendre un mois ou même davantage la réponse de la caisse, que si des indications précises étaient fournies sur lesdits assurés. Les mesures qui paraîtraient alors éventuellement s'imposer pourraient être prises afin que les organismes de sécurité sociale intéressés instruisent les demandes d'admission en maison de repos et de convalescence dans des délais se rapprochant de ceux qui sont prévus pour les demandes de prise en charge des frais exposés dans les autres catégories d'établissements de soins.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1263. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions déplorablement dans lesquelles est assurée par la R. A. T. P. la desserte de la commune de Villetaneuse (Seine). En effet, il n'existe actuellement qu'une seule ligne d'autobus (256, porte de la Chapelle-gare d'Enghien) dont les voitures ne peuvent suivre la fréquence prévue (toutes les demi-heures dans la journée et toutes les treize minutes aux heures de pointe). Trois raisons expliquent cette situation : 1<sup>o</sup> les encombrements ; 2<sup>o</sup> l'existence sur le par-

cours de deux passages à niveau : l'un près de la gare de Deull, l'autre à Villetaneuse (permettant le passage de plus de 100 trains par jour) ; 3<sup>o</sup> le fait que chaque voiture n'ait qu'un seul agent. Ainsi, tandis que la construction de nouveaux ensembles de logements a provoqué une augmentation sensible de la population de la localité, la fréquence des voitures a diminué. De ce fait, les usagers sont contraints à de longues attentes et les autobus sont surchargés à outrance. Mais la nécessité d'améliorer le trafic se justifie également par le grand ensemble de 1.500 logements construits à Saint-Denis, rue du Colonel-Fabien, sur le parcours de cette ligne, qu'elle est seule à desservir et par les nombreux travailleurs et écoliers habitant Epinay et Villetaneuse qui empruntent la ligne pour se rendre à Saint-Denis. Enfin, les habitants des nombreux logements déjà construits en bordure de la route nationale n<sup>o</sup> 328, qui sépare Villetaneuse d'Epinay, et les 500 logements prochainement mis en chantier par l'O. C. I. L. nécessitent le prolongement d'une ligne d'autobus pouvant desservir cet endroit. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la R. A. T. P. : 1<sup>o</sup> augmente le nombre de voitures de la ligne d'autobus 256 au départ de la porte de la Chapelle ; 2<sup>o</sup> crée un service de voitures supplémentaires entre Villetaneuse et Saint-Denis aux heures de pointe ; 3<sup>o</sup> prolonge la ligne 155 jusqu'à la gare d'Epinay-Villetaneuse ; 4<sup>o</sup> rétablisse le trajet d'avant guerre de l'ancien FG devenu le 138. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — L'enquête effectuée sur les conditions dans lesquelles est assurée la desserte par la R. A. T. P. de la commune de Villetaneuse a démontré que : 1<sup>o</sup> les retards qui se produisent sur la ligne 256 résultent des encombrements de la circulation. La régularité du service est assurée dans des conditions à peu près satisfaisantes et ne souffre pas de l'utilisation de voitures à un seul agent, solution qui constitue par ailleurs une mesure économique de l'exploitation de la ligne. La consistance du service assuré sur la ligne est, dans l'ensemble, adaptée aux besoins du trafic. Les intervalles entre les voitures qui desservent Villetaneuse ne dépassent pas, au départ, neuf à dix minutes pendant les périodes de charge. Des retournements sont du reste effectués à l'église de Villetaneuse à raison de deux voitures sur trois à l'heure de pointe du matin et d'un autobus sur deux à l'heure d'affluence du soir ; 2<sup>o</sup> les jours de marché, des navettes sont exécutées entre Villetaneuse (église) et Saint-Denis (caserne) pour faciliter le déplacement des voyageurs. L'extension de ce service de navettes aux heures de pointe conduirait la R. A. T. P. à une mauvaise utilisation du matériel, car les véhicules qui assureraient ce service ne seraient occupés que partiellement et feraient défaut à l'arrêt Saint-Denis (porte de Paris), où les autobus à destination ou en provenance de la porte de la Chapelle se complètent en partie, ce qui soulage d'autant les voitures de la ligne 156. D'autre part, il apparaît qu'une telle mesure ne s'impose pas, les voyageurs en attente aux divers points compris entre Villetaneuse et Saint-Denis (Général-Leclerc) étant généralement pris en charge dans de bonnes conditions. Le fonctionnement de la ligne reste cependant suivi de près par la R. A. T. P. et, en prévision de l'augmentation du trafic, la mise en circulation d'une voiture supplémentaire est retenue pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain ; 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> le prolongement de la ligne 155 jusqu'à la gare d'Epinay-Villetaneuse et le rétablissement de l'ancien trajet de la ligne FG ont été examinés par la commission technique de coordination du syndicat des transports parisiens dans sa séance du 15 mai 1963. La commission a émis un avis défavorable à la réalisation des projets présentés mais elle a toutefois décidé de prescrire une nouvelle instruction de l'amélioration de la desserte de ce secteur qui serait susceptible de donner satisfaction partielle aux demandes qui ont été formulées. Cette question sera évoquée par le conseil d'administration du syndicat au cours du mois de juin.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 4 juin 1963.

1<sup>re</sup> séance : page 3173. — 2<sup>e</sup> séance : page 3175.